

# Idées et actualités

## sur la réforme de la justice civile

Numéro 8 • Printemps 2005

Canadian  
Forum  
on  
Civil  
JUSTICE  
Forum  
canadien  
sur la  
civile

### Dans ce numéro

Le juge dans le rôle de conseiller juridique

D.A. Rollie Thompson, Dalhousie Law School, Halifax (Nouvelle-Écosse) . . . . . 3

La Justice et les nouvelles technologies –

Dans quelle mesure votre site Web sur le tribunal est-il accessible ?

Dene Rossouw, président, Global E-learning Interactive . . . . . 7

Les plaideurs sans avocat et les procès sommaires

Rob Curtis, cr . . . . . 8

Objectif : Accès équitable et raisonnable du public à toute l'information juridique –  
Amélioration de l'accès à la justice.

Kathryn Arbuckle, Law Librarian, University of Alberta . . . . . 10

Mon expérience d'un « divorce non-contesté à faire soi-même »

A. N. Onymous LL.B. . . . . 11

Conseil canadien de la magistrature - Projet intitulé « Les plaideurs sans avocat » . . . . 12

Aperçu transcanadien – Règles, pratiques et représentation sans avocat. . . . . 13

Adieu...et bienvenue. . . . . 24

Mai 2006 – Au plaisir de vous voir à Montréal !

Le Forum canadien sur la justice civile, en partenariat avec l'Association des administrateurs judiciaires du Canada, l'Association du Barreau canadien, et l'Institut canadien d'administration de la justice, seront les hôtes d'une conférence nationale lors du dixième anniversaire de l'ABC Rapport du Groupe de travail sur les systèmes de justice civile.

Cette conférence décrira l'état des réformes de la justice civile au Canada, identifiera les obstacles à la réforme de la justice civile et envisagera des mécanismes à adopter pour promouvoir un changement efficace. Nous examinerons aussi les évaluations qui ont été complétées et discuterons de la prise de décision en fonction de nos prochaines étapes à suivre.

Surveillez les dernières nouvelles sur la conférence sur notre site Internet : [www.cfcj-fcjc.org](http://www.cfcj-fcjc.org)

Nous serions heureux de recevoir des articles (ou des sujets qui vous intéressent) pour publication dans *Idées et actualités sur la réforme de la justice civile*. Parlez-nous d'une expérience en ce qui concerne la réforme de la justice civile dans votre ressort. Faites-nous une analyse comparative. Dites-nous ce qui est nouveau dans votre système de justice civile. Dites-nous les sujets sur lesquels vous aimeriez avoir plus de renseignements. Les textes peuvent être en français ou en anglais, mais nous vous demandons de les rédiger en langage clair. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux rédactrices en chef : Kim Taylor et Diana Lowe.

*Idées et actualités* est une source de renseignements sur les initiatives de réforme de la justice civile pour les avocats, les juges, les professeurs de droit, les administrateurs judiciaires et le grand public.

Adresse : 110 Law Centre, University of Alberta  
Edmonton (Alberta) Canada T6G 2H5  
Téléphone : (780) 492-2513  
Télécopieur : (780) 492-6181  
Courriel : [cjforum@law.ualberta.ca](mailto:cjforum@law.ualberta.ca)  
Site Web : <http://www.cfcj-fcj.org>

Le Forum canadien sur la justice civile est un organisme indépendant sans but lucratif fondé par l'Association du Barreau canadien et la Faculty of Law de l'University of Alberta. Il s'agit de l'organisme créé conformément à la recommandation 52 du *Rapport du Groupe de travail sur les systèmes de justice civile* de l'ABC. Les services sont assurés en français et en anglais.

### Le financement

Le Forum est très reconnaissant envers la Alberta Law Foundation et les ministères de la justice et ministères du Procureur général suivants pour leur soutien financier:

- Alberta Justice
- Ministry of the Attorney General de la Colombie-Britannique
- Ministère du Procureur général de l'Ontario
- Nova Scotia Justice
- Justice Territoires du Nord-Ouest
- Saskatchewan Justice.

Nous reconnaissons aussi le généreux soutien financier de l'University of Alberta qui nous prête des bureaux ainsi que d'autres services. Nous recherchons du financement supplémentaire des activités de base auprès des autres ministères de la justice et des ministères du Procureur général dans l'ensemble du pays, de cabinets d'avocats, de donateurs corporatifs et de membres du Forum.

### Financement de projet

Le Forum conduit des projets de recherche indépendants sur des sujets de justice civile. Nous reconnaissons aussi avoir reçu du financement pour les projets *Centre d'information sur la justice civile* de :

- Alberta Law Foundation
- Le Fonds du Barreau canadien pour le Droit de demain
- Law Foundation of Nova Scotia
- Law Foundation of Saskatchewan
- The Law Foundation of British Columbia

et pour le financement reçu pour la recherche sur le *Système de justice civile et le public* de :

- Alberta Law Foundation
- Le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSHC)
- Ministère de la Justice Canada

et le financement de recherche pour notre projet de *Thésaurus sur la justice civile* de:

- L'University of Alberta, Humanities, Fine Arts and Social Science Research (HFASSR) subvention

et pour le financement reçu pour notre conférence annuelle en 2006:

- Alberta Law Foundation
- Association des Administrateurs Judiciaires du Canada.

*Idées et actualités* contient des renseignements juridiques de nature générale et le lecteur doit se garder de les interpréter comme des avis juridiques.

Les opinions et les positions exprimées dans le présent bulletin sont celles de leurs auteurs et ne correspondent pas nécessairement à l'opinion du Forum canadien sur la justice civile.

### Design et production

Creative Services, University of Alberta

### Traduction

Katherine Aerts, Michele Allaire-Rowan, Juricom et Alison Maclsaac

©2005 Canadian Forum on Civil Justice

La permission de reproduire *Idées et actualités* peut être accordé sur demande.

## Conseil d'administration

Conseiller-Maître  
Rod Wacowich, cr  
(président) Edmonton (AB)

Mary Ellen Hodgins  
(vice-président) Vancouver (C-B)

Doug F. Robinson, cr  
(ancien président) Vancouver (C-B)

Kathryn Arbuckle  
Edmonton (AB)

Daphne Dumont, cr  
Charlottetown (Î-P-É)

M. le juge Thomas Cromwell  
Halifax (N-É)

Peter J.M. Lown, cr  
Edmonton (AB)

Debra Paulseth  
Toronto (ON)

Holly Turner  
Edmonton (AB)

Diana Lowe  
Edmonton (AB)

## Conseil Consultatif

Carl Baar  
Toronto (ON)

Brian A. Crane, cr  
Ottawa (ON)

Seymour Trachimovsky  
Oakville (ON)

Andrew Watt  
Halifax (N-É)

## Rédactrices en chef

Kim Taylor et Diana Lowe

# Le juge dans le rôle de conseiller juridique

D.A. Rollie Thompson, Dalhousie Law School, Halifax (Nouvelle-Écosse)

**L**es plaideurs non représentés par un avocat ont besoin d'un avis ou d'un conseil juridique, sous quelque forme ou de quelque source que ce soit. S'ils ne l'obtiennent pas à l'extérieur du tribunal, ils chercheront à l'obtenir au palais de justice. S'ils ne l'obtiennent pas au palais de justice, ils chercheront à l'obtenir au tribunal, auprès du juge. C'est lui, leur dernier recours.

Certains juges refuseront de donner des avis juridiques. D'autres juges s'aventureront dans cette direction pour faire avancer un procès ou une audience, tout en se sentant mal à l'aise. Certains juges changeront en fait leurs procédures, surtout lorsque les deux parties ne sont pas représentées par un avocat. D'où mon titre, même s'il est quelque peu grandiloquent.

Un bref commentaire sur le langage. La plupart des gens utilisent le terme « plaideurs qui se représentent eux-mêmes » pour décrire les parties sans avocat, ce qui est un terme dangereux. La grande majorité des parties sans avocat sont « non représentées », puisqu'elles n'ont pas le choix. Les personnes non représentées aimeraient avoir un avocat, mais elles n'en ont pas les moyens ou ne peuvent pas en trouver. Les « plaideurs qui se représentent eux-mêmes » auraient peut-être les moyens d'engager un avocat mais elles n'en veulent pas ou sont incapables de les garder. Il existe un petit chevauchement entre ces deux catégories. On estime que 15 à 25 pour cent des personnes sans avocat tombent dans la catégorie des « plaideurs qui se représentent eux-mêmes »<sup>1</sup>. Pour la plupart des personnes, j'utiliserai donc le terme « non représenté », puisqu'il s'agit d'une description plus exacte, surtout au civil.

Toutes ces personnes non représentées, qu'elles soient des plaideurs ou non, n'ont pas de conseil juridique. Elles ne peuvent espérer qu'obtenir une certaine « information juridique ». La plupart des plaideurs non représentés se retrouveront éventuellement devant un juge, bien qu'ils soient toujours à la recherche d'un conseil juridique.

Ce court article traite des problèmes connexes. Premièrement, comment les personnes non représentées obtiennent-elles un conseil juridique en dehors de la salle d'audience? L'information juridique est-elle suffisante? Quelle est la différence entre les deux? Deuxièmement, si les personnes non représentées ne peuvent pas obtenir de conseil ou d'avis juridique en dehors de la salle d'audience, que peuvent ou que doivent faire les juges dans la salle d'audience même? Si les deux parties ne sont pas représentées? Si une seule des parties n'est pas représentée? Est-ce là une question qui doit être réglée par les juges, au cas par cas, ou ce problème demande-t-il une réponse systémique, par voie d'instructions relatives à la pratique, de politiques ou de règles?

## La nécessité d'être représenté dans notre système accusatoire

Les personnes non représentées sont ici dans un système juridique où la procédure est de nature accusatoire, héritage de l'Angleterre, à l'instar des autres colonies britanniques. Nous en revenons là à des notions élémentaires pour un instant. Dans le système accusatoire,

les parties, et leurs avocats, sont responsables de l'enquête, de la préparation, de la poursuite et de l'exposé de leur propre affaire. Le juge siège à titre d'arbitre neutre, et il tranche sur l'affaire qui lui est présentée par les parties. Cela est particulièrement vrai au civil, car l'objet institutionnel est surtout le règlement de différends.

Les avocats constituent un élément essentiel du système axé sur les parties, mais leurs services sont dispensés sur la base du marché. Les personnes qui ont les moyens d'engager un avocat en ont un. Les personnes riches et les institutions ont les moyens d'engager de très bons avocats. Les personnes économiquement faibles n'ont pas les moyens de le faire et, sauf dans de rares exceptions, il n'existe pas d'aide juridique en matière civile au Canada<sup>2</sup>. Pour les personnes qui sont entre les deux, celles de la classe moyenne et les petites entreprises, le procès est une expérience catastrophique – coûteuse, douloureuse et qui exige de prendre des accords financiers extraordinaires avec des prêteurs ou des avocats; il est à éviter à tout prix.

De ce fait, on a assisté à une augmentation spectaculaire du nombre des plaideurs non représentés qui comparaissent dans des affaires civiles non familiales devant nos tribunaux supérieurs, qui font l'objet de cet article. Le corollaire, qui est moins fréquent, est l'absence de certaines catégories de demandeurs et de demandeurs devant ces mêmes tribunaux supérieurs, du fait que les demandeurs éventuels ne peuvent engager un avocat ou obtenir un avis ou un conseil juridique. Il existe beaucoup de publications qui font état des inquiétudes à propos des personnes non représentées qui comparaissent devant nos tribunaux supérieurs. Nous devrions nous préoccuper autant des personnes qui ne comparaissent pas.

## Information juridique et non pas avis ou conseil juridique

La plupart des tribunaux suivent le précepte classique qui est de « ne pas donner de conseil juridique ». Le personnel judiciaire ne doit pas en donner. Tout au plus, le personnel judiciaire peut être autorisé à donner de l'« information juridique » limitée, en général seulement dans les tribunaux où les personnes non représentées comparaissent le plus souvent, par exemple, dans les cours des petites créances ou les tribunaux de la famille. À part ces domaines, les tribunaux supérieurs maintiennent généralement une approche passive de « greffe », conforme à leur rôle d'arbitre en matière de litige. Le personnel du comptoir d'enregistrement accepte les documents qui doivent être déposés, à condition que leur « forme » semble correcte (et quelquefois même si la forme ne l'est pas).

Toutefois, les tribunaux ne sont pas les seuls à tenter de faire une distinction entre « information juridique » et « avis ou conseil juridique ». Cette même distinction est faite en dehors des tribunaux, par les organismes de vulgarisation et d'information juridiques, par les sites Web et les lignes téléphoniques télé-droit, dans les trousseaux de participation et les projets bénévoles des étudiants, voire dans les programmes de bénévolat juridique. Les seules personnes qui vous donneront des conseils sont vos amis et votre famille, et ce n'est pas à un avis ou un conseil juridique au sens propre.

Généralement, la distinction est faite un peu de la façon suivante. L'« information juridique » consiste à donner des réponses à propos du droit en général, sur les options offertes, les processus judiciaires élémentaires et, de façon plus dangereuse, sur la façon dont le droit « pourrait » s'appliquer ou s'applique « habituellement ». En

revanche, l'« avis ou le conseil juridique » consiste à donner des réponses personnalisées sur la façon dont le droit s'appliquerait à un cas particulier ou l'option qu'une personne devrait choisir ou le résultat probable qu'elle obtiendrait.

Il est difficile de définir l'avis ou le conseil juridique, comme a pu le dire John Greacen<sup>3</sup>, dans le contexte de ses directives au personnel judiciaire. M. Greacen s'est contenté d'offrir une série de cinq principes généraux dont le personnel judiciaire devait se souvenir lorsqu'il répond à des questions, ainsi que les onze lignes directrices supplémentaires qui devaient être suivies par le personnel. (cinq sur ce que le personnel peut faire et six ce qu'il ne peut pas faire). Les articles de M. Greacen ont été largement utilisés aux États-Unis et même au Canada, pour étayer les directives données au personnel judiciaire. Par exemple, parmi les lignes directrices, on dit au personnel judiciaire qu'il peut répondre aux [TRADUCTION] « questions relatives aux règles, procédures et aux pratiques courantes des tribunaux », les questions qui contiennent souvent les termes « est-ce que je peux? » ou « comment dois-je faire? »

Ou que le personnel judiciaire peut [TRADUCTION] « expliquer le sens des termes et des documents utilisés dans le processus judiciaire ». Mais le personnel judiciaire ne peut pas [TRADUCTION] « donner des conseils aux plaideurs quant à savoir s'il faut suivre un plan d'action en particulier », habituellement dans des questions commençant par « devrais-je ». En fin de compte, les suggestions utiles de M. Greacen ne font que préciser de façon pratique la différence entre l'« information juridique » et l'« avis ou le conseil juridique ».

### Quels sont les véritables besoins des plaideurs non représentés?

La distinction qui est faite pose un autre problème. La distinction entre « information juridique » et « avis ou conseil juridique » est en fait bien plus souvent liée à la nature du droit fondamental qu'à la réponse qui est faite aux questions ou à l'auteur de la réponse. Il en découle alors des incidences graves pour le traitement des personnes non représentées.

Lorsque le droit consiste en une « règle », l'information juridique est un avis ou un conseil juridique<sup>4</sup>. Par exemple, pour intenter une action, le demandeur doit déposer une sorte d'avis introductif d'instance et une déclaration. Ou, dans une affaire de pension alimentaire pour enfants, le parent qui gagne un certain revenu doit verser le « montant prévu dans les tables », c'est-à-dire le montant énoncé dans les tables provinciales qui sont facilement disponibles, selon le nombre d'enfants en cause<sup>5</sup>. Ce qu'une partie devrait faire est ce qu'une partie doit faire, conformément à une « règle ».

Il faut reconnaître que l'on peut se demander si une série de faits est assujettie ou non à une règle. Et il peut parfois y avoir un nombre limité d'exceptions qui pourraient s'appliquer. Toutefois, le fait de fournir de l'information sur les règles sera probablement utile à la partie non représentée.

Il convient de comparer les réponses sur un sujet lorsque le droit est « discrétionnaire ». Lorsqu'il y a plusieurs options valables qui militent en faveur d'une action, ou si un tribunal dispose d'une ou de plusieurs options dans l'issue de l'affaire, alors l'« information

juridique » est de toute évidence inutile. Trop d'information, à propos de trop d'options, et pas assez d'orientation. Par exemple, prenez le cas où il faut expliquer le droit de jugement sommaire, ou la notion de *forum conveniens*, ou toute une foule d'autres questions procédurales. Ou, pire encore, expliquer l'approche de principe relative au oui-dire et comment le tribunal peut admettre une preuve par oui-dire qui n'entre pas dans une exception existante. Ce que la partie non représentée veut, dans ce cas, c'est un « conseil », une certaine orientation sur une multitude de possibilités.

Malheureusement, la tendance moderne s'éloigne des « règles » pour aller vers les « principes » et le « pouvoir discrétionnaire », en particulier dans notre droit de la procédure et de la preuve. Nos règles de procédure civile sont mal nommées puisqu'elles ne sont pas du tout des « règles ». De manière générale, nos règles de procédure civile contiennent des énoncés de principes larges, qui correspondent à leurs origines en procédures d'équité. Un grand nombre de pouvoirs discrétionnaires sont laissés aux juges en ce qui concerne la gestion et l'orientation des litiges d'une façon équitable et efficiente. Et surtout, la « souplesse de principes » a pris un caractère prépondérant dans notre droit de la preuve, sur des sujets comme l'oui-dire, le privilège, la preuve d'un trait de caractère, les témoignages d'experts, etc. Non seulement tout cela exige un avocat, mais de plus en plus il faut que ce soit un très bon avocat, qui peut plaider du point de vue de la politique et de la justification, plutôt que sur la règle et l'exception.

Cette tendance moderne du droit – où les critères d'équilibrage sont plus complexes, plus axés sur la politique, plus multidimensionnels, plus teintés de pouvoir discrétionnaire – le rend très difficile d'accès pour les personnes qui n'ont pas d'avocat, et mêmes pour celles qui en ont de très bons. Les bonnes vieilles « règles », qui sont écrites dans les lois ou énoncées dans un arrêt de principe, constituent des espèces en voie de disparition, peut-être une espèce en voie d'extinction légale. Il est peut-être temps de reconnaître le bien-fondé des règles de droit positif, au moins dans les domaines du droit où les personnes non représentées comparaissent le plus souvent. Les législateurs et les juges devraient se rappeler du coût et de la confusion causés par le fait de plaider un droit contextuel vague et ouvert.

Dans certains de ces domaines du droit, nous voyons déjà plus souvent des règles de droit positif, par exemple, les pensions alimentaires pour enfants ou le partage des biens en droit de la famille, les normes d'emploi ou les locations résidentielles en droit administratif. Toutefois, même dans ces domaines, le droit de la procédure et de la preuve demeure souple et discrétionnaire. Et, d'après mon expérience, c'est la chose procédurale qui déconcerte les personnes non représentées, c'est-à-dire, comment faire pour amener la demande jusqu'à l'audience.

Il n'est donc pas surprenant que les plaideurs non représentés reçoivent très peu d'« information juridique » sur les questions de procédure civile et de preuve qui leur soit utile, de la part de sources externes au palais de justice ou de la part du personnel judiciaire. Et les personnes non représentées ne peuvent pas non plus obtenir d'« avis ou de conseil juridique » sur ces questions. Alors, elles se tournent vers le tribunal, à la recherche de cet avis.

### À la recherche d'un avis ou d'un conseil juridique de la part du juge

Si les plaideurs non représentés ne peuvent pas obtenir d'« avis ou de conseil juridique » à l'extérieur du palais de justice, ils chercheront à l'obtenir du juge. Les mêmes questions qui sont restées sans réponse auprès du greffier au comptoir seront répétées dans la salle d'audience, seulement, cette fois avec un ton dans la voix. Ou, si les questions ne sont pas posées, le besoin de





réponse est implicite dans les lacunes observées dans la préparation d'un plaideur non représenté, qu'elles soient de nature procédurale ou de droit positif. Mais il est impossible pour le « juge en tant qu'arbitre neutre » d'offrir un avis ou un conseil juridique, ce rôle ayant été élaboré dans le contexte d'un procès accusatoire<sup>6</sup>. Les juges dans nos tribunaux supérieurs n'enquêtent pas, ne recueillent pas de preuve, n'interrogent pas de témoins et ne dénichent pas de documents, et ils ne préparent pas de plaidoirie. Cela incombe aux parties, qu'elles soient représentées ou non.

Que doit faire le juge? Premièrement, donner de l'« information juridique » aux personnes non représentées, en tenant compte de toutes les complications mentionnées ci-dessus. Deuxièmement, il doit pousser et examiner la question, en donnant tous les éléments les plus inoffensifs possible de l'avis ou du conseil juridique. Troisièmement, il doit rendre des décisions procédurales pour faire avancer l'affaire, des décisions qui « disent » aux personnes non représentées ce qu'il faut faire et ce qu'est le droit. Ces décisions reviennent bien souvent ni plus ni moins à ce qu'un avocat aurait dit au plaideur, ce qui constitue en fait un avis ou un conseil juridique, par exemple, vous devriez remplir cette formule, ou vous devriez divulguer ces documents, ou donner ces renseignements. Comme je l'ai dit dans un article précédent :

[TRADUCTION]

Les avocats expliquant les réalités du processus judiciaire, encore et encore et encore – en informant les clients de leurs obligations en tant que plaideurs et des pénalités pour le non-respect. Les avocats analysent ou surveillent chaque mesure prise par le client dans le processus judiciaire – supprimant les motions présomptueuses ou frivoles ou empêchant toute opposition insensée. Les avocats agissent à titre d'exécuteurs et d'agents chargés de l'observation des normes au nom des tribunaux – en expliquant les obligations en vertu des ordonnances judiciaires, en dissuadant les clients d'avoir une conduite méprisante et en les harcelant jusqu'à ce qu'ils fassent ce qu'ils doivent faire<sup>7</sup>.

Quatrièmement, il faut assouplir les règles de procédure afin de répondre aux besoins des personnes non représentées pour traiter des questions de fond<sup>8</sup>.

Un auteur américain est allé plus loin, arguant que les juges, les médiateurs et les greffiers ont le devoir de donner des conseils et de l'aide juridiques aux personnes non représentées dans le cadre d'un système accusatoire, pour assurer l'équité et la justice<sup>9</sup>. Dans cet article captivant, Russell Engler propose un point de vue plus large de l'impartialité, disant que les tribunaux doivent aider encore plus les personnes non représentées, surtout si l'adversaire est représenté. Les tribunaux doivent examiner de près les accords conclus à « l'amiable » lorsqu'une partie n'est pas représentée. Les juges des tribunaux supérieurs devraient jouer le rôle actif qu'ont les cours des petites créances et les organismes administratifs. Le rôle préalable à l'instruction des greffiers et des médiateurs rattachés aux tribunaux devrait aussi être élargi pour fournir plus d'aide et de conseil aux plaideurs non représentés. Comme le fait remarquer M. Engler, moins de conseils sont donnés à ces étapes antérieures, plus il faudra que le juge en donne après.

Les propositions de M. Engler sont perçues comme portant à

controverse, bien qu'il cherche à améliorer le système accusatoire existant<sup>10</sup>. Au Canada, nous avons traité la question des « plaideurs qui se représentent eux-mêmes » grâce à un certain nombre de mesures, mais celles-ci laissent toutes les procédures des tribunaux supérieurs plus ou moins intactes et marquées par la « finasserie juridique »<sup>11</sup>. Nous avons confié les personnes non représentées et les personnes qui se représentent elles-mêmes à des tribunaux administratifs ou les avons envoyées à des administrateurs. Nous les avons renvoyées au règlement extrajudiciaire des conflits. Nous avons adopté des règles simplifiées dans des domaines particuliers du droit, comme le droit de la famille ou les petites créances ou les poursuites civiles pour les petites créances<sup>12</sup>. Nous avons simplifié certaines formules. Nous cherchons même à fournir de l'éducation sur le processus et à aider les personnes à remplir les formules.

Le projet d'affecter plus d'avocats aux affaires civiles devant nos tribunaux supérieurs ne se réalisera pas. Avec notre régime de marché, il n'y a aucune chance que l'affectation des avocats, selon la richesse des parties, soit modifiée. L'aide juridique accorde une faible priorité aux affaires civiles qui ne touchent pas au droit de la famille. Même s'il y avait plus d'argent pour les avocats de l'aide juridique en matière d'affaires civiles, la vraie priorité devrait être le droit des pauvres – comme l'aide au revenu, les locations résidentielles, le logement social, la santé mentale, etc. – qui n'est pas traité par les tribunaux supérieurs. Du fait de ces priorités de l'aide juridique, un avocat commis d'office ne sera vraisemblablement jamais affecté aux affaires civiles devant les tribunaux supérieurs.

### Une proposition modeste pour modifier les règles relatives aux personnes non représentées

Nous nous retrouvons donc devant le fait que les tribunaux supérieurs et les juges voient comparaître un nombre plus grand de plaideurs non représentés. Une solution serait de conserver la longue tradition des tribunaux supérieurs élitistes anglais, soit l'accès limité pour les personnes peu fortunées, et peu d'égard pour l'issue du procès. À notre époque populiste et démocratique, cette option est de moins en moins viable. La deuxième solution serait ce que ces tribunaux font maintenant, soit s'adapter aux plaideurs non représentés de façon ponctuelle, comme je l'ai décrit ci-dessus, en suivant le rôle traditionnel de l'arbitre neutre dans un système accusatoire. La troisième solution serait de mettre en œuvre la proposition de M. Engler, soit de redéfinir les rôles des juges, des médiateurs et des greffiers pour assurer une véritable impartialité dans un système accusatoire réformé.

À mon avis, aucune de ces mesures ne va assez loin. Il est temps d'admettre que le système accusatoire traditionnel n'est pas adapté face à la multiplication des plaideurs non représentés. Et il est temps de traiter cette question de manière systémique, par des directives de pratique et règles nouvelles. Je vous offre ci-joint une modeste proposition qui est tirée de notre expérience dans les tribunaux de la famille, les cours des petites créances et les tribunaux administratifs.

Premièrement, nous devons apporter des modifications à nos règles des tribunaux supérieurs pour nous adapter à la présence croissante de plaideurs non représentés. Les adaptations ponctuelles faites par les juges ne sont pas suffisantes.

Deuxièmement, Russell Engler nous rappelle qu'il y a en réalité trois types d'affaires : celles où les deux parties, ou toutes les parties, sont représentées par un avocat; celles où les deux parties, ou toutes les parties, sont non représentées; et celles où une ou certaines des parties sont représentées et les autres non, ce qui est la catégorie la plus difficile. Les règles existantes partent du principe que toutes les parties sont représentées; nous avons donc besoin de nouvelles règles pour les deux autres catégories. Mais que devraient être ces règles?

Troisièmement, lorsque toutes les parties sont non représentées, nous devons modifier les formalités initiales du processus judiciaire afin de fournir plus d'aide et de conseil à toutes les parties. Les règles et les formules devraient être simplifiées et formulées dans un style qui ressemble davantage aux règles, pour orienter de façon concrète les parties non représentées. L'aide n'a pas besoin de venir des juges, mais il faudrait que le personnel judiciaire soit mieux formé et que les avocats agissent à titre de fonctionnaire judiciaire ou d'officiers de justice<sup>13</sup>. Ces officiers de justice superviseraient le processus préalable à l'instruction, aideraient les parties à remplir les formules, les aideraient pour la divulgation, la définition des points en litige, la préparation de la cause instruite et la gestion des dossiers avant le procès. En fait, cela veut dire un mouvement vers un système à caractère plus inquisitoire à l'étape préalable à l'instruction<sup>14</sup>. Les procès et les audiences auraient éventuellement lieu devant des juges quand les affaires n'auraient pas été réglées hors cours.

À l'étape initiale, il peut être sage de limiter l'accès de cette nouvelle procédure à certains types de demandes, ou à un montant en numéraire maximal, un peu comme les limites imposées à la « procédure simplifiée ». Dans l'élaboration de ces limites, les tribunaux supérieurs pourraient souhaiter examiner les rôles existants afin de voir les domaines du droit dans lesquels il y a le plus de personnes non représentées. Mais il ne faudrait pas oublier qu'il existe un autre groupe de demandes dont il faut tenir compte, ces « demandes virtuelles » qu'on ne voit pas, parce que les demandeurs non représentés ne les portent pas devant les tribunaux supérieurs.

Quatrièmement, dans le cadre de cette procédure pour personnes non représentées, les règles de conduite du procès ou de l'audience devraient différer. Nous devrions reconnaître la nécessité d'aller vers une procédure plus inquisitoire dans ces cas-là, où le juge interrogerait les témoins, prouverait des documents, engagerait des experts, proposerait des plaidoiries possibles aux parties, etc.

Cinquièmement, lorsqu'une partie est représentée et que l'autre ne l'est pas, il peut être sage de donner au demandeur non représenté le choix de la procédure, c'est-à-dire, les règles accusatoires traditionnelles ou, pour les personnes non représentées, la voie plus inquisitoire. Nous pourrions même laisser un défendeur représenté choisir cette voie, mais seulement avec la permission du tribunal. Et nous pourrions donner au tribunal le pouvoir discrétionnaire d'ordonner aux parties de participer à la procédure pour personnes non représentées dans les affaires appropriées, ou de les en retirer. Comme le dit M. Engler, le procès qui oppose des personnes représentées à des personnes non représentées constitue le plus grand des défis pour le processus judiciaire et les juges.

Il faudrait que certaines règles soient modifiées pour traiter les procès opposant des personnes représentées à des personnes non représentées dans les deux procédures, traditionnelles et inquisitoire. En particulier, il devrait y avoir une reconnaissance claire du devoir du tribunal et du devoir des juges de fournir de l'aide à la partie non représentée pour maintenir une vraie impartialité. En réalité, cela signifie que le juge devrait jouer un rôle de conseil, voire peut-être plus précisément, adopter une approche plus active et inquisitoire dans ces affaires.

Il n'y a rien d'inhabituel dans ces propositions. Au cours des cinquante dernières années, nous avons reconnu de plus en plus le besoin d'avoir des règles spécialisées pour différents types d'instances judiciaires. Le temps des juges généralistes et des règles de procédure civile transversales est révolu. La gestion des dossiers et la gestion des dossiers judiciaires nous ont habitué au traitement différentiel des affaires au civil, sans mentionner le

contrôle judiciaire accru sur l'évolution des affaires. La procédure de rationnement pour faire correspondre les montants en cause se retrouve dans les cours des petites créances et dans les règles simplifiées. Cette modeste proposition pour tenir compte des besoins des plaideurs non représentés ne constitue qu'une étape de plus dans la réforme nécessaire de notre procédure civile.

---

## Notes de fin de chapitre

- 1 D.A.R. Thompson et L. Reiersen, « A Practising Lawyer's Field Guide to the Self-Represented » (2002), 19 *Can.F.L.Q.* 529, à la p. 530. Tout ce numéro de *Canadian Family Law Quarterly* est consacré aux plaideurs qui se représentent eux-mêmes en droit de la famille, numéro 19.3.
- 2 Strictement parlant, je veux dire « affaires civiles non familiales », puisque les affaires de droit de la famille sont couvertes dans la plupart des ressorts, malgré des différences marquées d'un ressort à l'autre. Nous ne savons pas encore de quelle manière l'annonce du ministre fédéral de la Justice se traduira en services réels.
- 3 John Greacen, « No Legal Advice from Court Personnel! What Does That Mean? » (1995), 34 *Judges' Journal* 10 et un article complémentaire de John Greacen, « Legal Information vs. Legal Advice – Developments During the Last Five Years » (2001), 84 *Judicature* 198.
- 4 Pour une excellente discussion sur la nature des « règles », voir Cass R. Sunstein, « Problems with Rules » (1995), 83 *Cal. L.Rev.* 953. J'ai discuté du bien-fondé des règles dans le contexte du droit de la famille dans « Rules and Rulelessness in Family Law: Recent Developments, Judicial and Legislative » (2000), 18 *Can.F.L.Q.* 25, aux p. 27-31.
- 5 Je prends la pension alimentaire pour enfants à titre d'exemple parce que les législateurs ont choisi d'adopter des « lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants » (qui devraient vraiment être appelées « règles sur les pensions alimentaires pour enfants »), en optant délibérément pour des règles qui débouchent sur un résultat particulier dans la plupart des cas.
- 6 Pour un compte-rendu historique, qui se lit comme un roman policier, voir John H. Langbein, *The Origins of Adversary Criminal Trial* (Oxford: Oxford University Press, 2003). Il n'y a que 400 ans, le juge à titre d'avocat de l'accusé non représenté était un élément essentiel du « procès devant les avocats ».
- 7 D.A.R. Thompson, « No Lawyer: Institutional Coping with the Self-Represented » (2002), 19 *Can.F.L.Q.* 455, aux pp. 478-9.
- 8 Tout en appliquant les règles strictement pour les personnes qui se représentent elles-mêmes, comme je l'ai expliqué, voir *ibid.*, aux pp. 474-8.
- 9 Russell Engler, « And Justice for All – Including the Unrepresented Poor: Revisiting the Roles of Judges, Mediators, and Clerks » (1999), 67 *Fordham L. Rev.* 1987.
- 10 Voir, par exemple, Russell G. Pearce, « Redressing Inequality in the Market for Justice: Why Access to Lawyers Will Never Solve the Problem and Why Rethinking the Role of Judges Will Help » (2004), 73 *Fordham L. Rev.* 969.
- 11 Précité, note 7, aux pp. 488-92.
- 12 Comme la Règle 76 de l'Ontario ou les Règles 477-489 de la Saskatchewan ou la Règle 20A du Manitoba.
- 13 En partie, ce modèle est inspiré du processus employé dans la Règle 70, la règle sur les instances en matière familiale dans les *Nova Scotia Civil Procedure Rules*.
- 14 Voir John H. Langbein, « The German Advantage in Civil Procedure » (1985), 52 *U. Chi. L. Rev.* 823.

# La Justice et les nouvelles technologies – Dans quelle mesure votre site Web sur le tribunal est-il accessible ?

Dene Rossouw, président, Global E-learning Interactive



## Quelques directives sur les pratiques exemplaires

Imaginons que vous faites partie d'une équipe de recherche nationale composée de plusieurs experts juridiques et de membres du public. Le mandat de votre équipe consiste à trouver une solution viable assurant l'accessibilité des instances judiciaires au public de l'ensemble du Canada, mais surtout aux plaideurs sans avocat qui se représentent eux-mêmes. N'oubliant pas l'infime nuance entre information juridique et conseil juridique, votre équipe a été avisée de sortir des sentiers battus.

À la fin de la recherche, une des principales recommandations consiste à incorporer le langage courant dans toutes les communications. Une partie importante de cette recommandation suggère que les sites Web des tribunaux soient revus de sorte qu'ils soient clairs et accessibles à tous les utilisateurs, y compris les plaideurs sans avocat.

Voici quelques directives sur les pratiques exemplaires qui portent sur trois secteurs : l'administration du site Web, la conception du site Web et la conception de l'information.

### Administration du site Web

Pour que ce site Web soit en fait clair et compréhensible, il est essentiel que le chef et les membres de l'équipe Web s'engagent à l'axer sur la clientèle.

Un thème qui revient souvent est celui de la prise en charge. Qui ou quel service est responsable de cette information ? Une fois le site lancé, qui en assurera la mise à jour ? Qui ou quel groupe en assumera la rédaction et verra à l'améliorer, le récrire et en vérifiera l'information avant de l'afficher ?

Il faut des directives à l'intention des webmasters sur les mesures à prendre relativement à divers types d'information de sorte qu'ils sachent quelle procédure suivre pour la mise à jour du site Web. Des protocoles clairs comme « Afficher sur le site Web », « Afficher et informer » et « Autorisation requise avant d'afficher » de la part des fournisseurs de contenu aideront à garder le site à jour. Chaque service ou fournisseur de contenu doit prendre en charge son information et aviser les éditeurs et le webmaster de tout changement. Idéalement, toute nouvelle information doit être contrôlée et doit respecter les principes du langage courant et de convivialité avant d'être affichée.

### Conception du site Web

Pour se la rappeler facilement, l'adresse du site Web devrait être le nom du tribunal. Voir <http://www.manitobacourts.mb.ca/french/home.fr.html> par exemple. Assurez-vous d'avoir des domaines protégés en anglais et en français et que les deux adresses pointent vers le même emplacement. Une adresse Web telle que celle de l'exemple encourage aussi l'indépendance du tribunal.

Les sites Web doivent être conçus de manière à s'adresser aussi aux personnes ayant une déficience visuelle ou physique en incluant

un lien sur la page d'accueil vers une version du site en noir et blanc, sans graphique, texte seulement. Les polices de caractère et la grandeur de l'écran du site ne doivent pas avoir de code fixe de sorte que les utilisateurs puissent en modifier la police et la grandeur. Ajoutez-y un tableau des frappes permettant aux utilisateurs ayant une déficience physique de naviguer et d'accéder à l'information sans utiliser la souris.

Choisissez des couleurs qui plaisent au plus grand nombre d'utilisateurs de cultures différentes. Quel message la couleur de votre site transmet-elle ? Les utilisateurs se sentent-ils à l'aise de l'explorer ?

Les polices doivent convenir à la navigation et les graphiques doivent être dûment étiquetés au moyen de balises HTML de sorte que les personnes ayant une déficience visuelle puissent aussi lire l'information sur les graphiques en naviguant sur le site.

Prévoyez les fichiers téléchargeables en format courant comme PDF et assurez-vous que les pages peuvent être imprimées en respectant les marges d'une imprimante ordinaire. Assurez-vous que les pages du site s'alignent correctement lorsqu'on les affiche à partir de la plupart des navigateurs.

Les essais pour utilisateurs indiqueront tout de suite si la navigation du site est en fait conviviale. L'utilisateur peut-il faire une simple recherche textuelle au moyen du moteur de recherche ? Informez l'utilisateur qu'il quitte le site s'il suit un lien externe et donnez-lui la possibilité de revenir.

### Conception de l'information

Un grand nombre d'utilisateurs visiteront le site sans vraiment savoir ce qu'ils cherchent. D'autres cependant auront une idée précise de ce qu'ils cherchent. Une bonne architecture d'information verra à respecter un équilibre entre le contenu et la fonctionnalité, affichant l'information critique au début tout en permettant aux utilisateurs de trouver d'autres renseignements de manière différente.

Évitez de mettre trop d'information dans une seule catégorie sous un menu déroulant. Les essais pour utilisateurs ont révélé que ces catégories étaient pertinentes uniquement pour les utilisateurs internes. Il est préférable de créer une nouvelle catégorie avec un lien à partir de la page d'accueil. Les menus déroulant ne devraient servir que si toute l'information regroupée dans une catégorie est

logique du point de vue de l'utilisateur externe et interne.

En plus d'incorporer les principes du langage courant axé sur la clientèle, assurez-vous que toute l'information fournie est regroupée et présentée dans une liste à puces. Pensez à des encadrés et les liens interprétatifs vers des explications non techniques de mots difficiles, soit dans un glossaire ou en pointant la souris au-dessus du texte.

Assurez-vous que les fichiers téléchargeables et les guides d'aide sont correctement étiquetés au moyen des conventions d'appellations normales et axées sur la clientèle. Préférez le soulignement aux espaces.

Si vous affichez des documents en HTML et en PDF, assurez-vous que les deux formats sont étiquetés de la même manière, par exemple `info_parent2.pdf` et `info_parent2.html`.

Pour que le site soit accessible au public, il faut utiliser des métabalises descriptives ou des mots-clés dans le code html pour

que l'on puisse trouver le mot à partir de moteur de recherche comme Google et Teoma. Afin de voir les métabalises, utilisez le navigateur pour trouver un site, cliquez sur « Affichage », puis sur « Source ».

Si vous tenez compte de ces quelques pratiques exemplaires au moment de la construction et de la mise à jour du site, il continuera à jouer un rôle considérable dans la diffusion d'information importante pour les parties qui se représentent elles-mêmes, les avocats, les chercheurs et le grand public.

*Dene Rossouw est président de Global E-learning Interactive. On peut le joindre à [global@elearninginteractive.com](mailto:global@elearninginteractive.com)*

*Global E-learning Interactive  
# 483 – 1641 Lonsdale Avenue  
North Vancouver BC V7M 2J5  
1-778-386-5167*

# Les plaideurs sans avocat et les procès sommaires

Rob Curtis, cr

Le procès sommaire se distingue du procès ordinaire par le fait que la procédure est simplifiée et que, tout particulièrement, les règles de la preuve sont quelque peu assouplies. Ces procès ont pour but d'accorder la plus grande souplesse<sup>1</sup> possible aux parties impliquées. Ils sont moins protocolaires, se déroulent plus rapidement et coûtent donc moins cher qu'un procès ordinaire.

Les procès sommaires et les règles les régissant ont été essentiellement conçus pour les cas où :

- 1) les règles du jugement sommaire<sup>2</sup> ne s'appliquent pas à une cause parce que la preuve est encore requise;
- 2) les formalités liées à la preuve, et coûteuses en temps, compliqueraient trop la cause.

C'est ce deuxième contexte qui peut le mieux profiter aux plaideurs sans avocat. En tant qu'avocat ayant plaidé à plusieurs procès dans de telles circonstances, j'ai constaté que moins il y avait de formalités, plus le procès sommaire convenait aux plaideurs sans avocat (même contre eux) assurant ainsi un processus sans heurts.

Ce genre de procès est vraiment avantageux pour un plaideur sans avocat si la preuve comporte plusieurs pièces qui ne font pas vraiment l'objet d'un litige, mais qui sont coûteuses à rassembler. Un autre avantage est lorsque l'examen oral de la preuve demande trop de temps et d'argent. Par exemple, le témoignage de vive voix est certainement admissible dans un procès sommaire, mais c'est l'absence même d'un tel témoignage qui distingue ce genre de procès d'un procès ordinaire. C'est ainsi que le témoignage d'un témoin important – mais habitant loin – dont le contre-interrogatoire serait hâtif, peut être recueilli au moyen d'une déclaration sous serment. Ces déclarations ne sont pas permises dans les procès ordinaires, mais sont courantes dans le cas de motions présentées en chambre et de procès sommaires. Dans le même ordre d'idée, des témoignages peuvent avoir été recueillis sous serment comme les communications préalables, les contre-interrogatoires d'une motion en chambre précédente ou autres procédures, et il n'est peut-être pas indiqué – économiquement parlant – de rappeler une personne pour donner le même témoignage une nouvelle fois.

Enfin, les documents peuvent parfois en dire plus long que les témoins. Une cause, qui repose en grande partie sur des documents

devant être présentés selon les règles de la preuve normales pour un procès ordinaire, prendrait beaucoup de temps; le recours aux procédures plus simples d'un procès sommaire permet alors de réduire la durée de temps nécessaire en présentant tout simplement les documents à la cour aux fins d'étude. Ainsi, justice peut être rendue tout en maintenant suffisamment de garanties procédurales et autres<sup>3</sup>.

En tant qu'ancien conférencier en matière de preuve, je ne devrais pas trop me plaindre des règles pertinentes, mais ... je dois cependant admettre que, la plupart du temps, elles sont difficiles et parfois même contraignantes, et qu'elles constituent l'obstacle le plus difficile à surmonter pour un plaideur sans avocat. Si un plaideur possède des documents dont il estime avoir besoin pour prouver le bien-fondé de sa cause, il risque – à juste titre – de ne vraiment pas comprendre pourquoi il ne pourrait pas les remettre au juge pour que celui-ci prenne une décision. Donc, il pourrait certainement se faciliter la vie en pouvant se fier aux documents, aux communications préalables, aux déclarations sous serment précédentes et autres procédures, pour prouver le bien-fondé de sa cause dans un procès sommaire, par opposition à des témoins, en chair et en os, dûment préparés et contre-interrogés.

J'ai aussi remarqué que la majorité des plaideurs sans avocat avaient de la difficulté à faire la distinction entre leurs rôles d'avocat et de témoin. Ils ont tendance à presque constamment présenter la preuve et les arguments en même temps. Le procès sommaire, là encore, convient parfaitement étant donné que tout se réduit essentiellement à une requête en chambre où le juge, et non les plaideurs, distingue la preuve des arguments. Un élément à noter au sujet des procès sommaires, c'est qu'ils ne se terminent que lorsque le juge le décide. Ils font davantage penser à une partie de tennis où chaque partie parle à tour de rôle jusqu'à ce que tout soit dit. C'est un peu mieux pour les deux parties lorsqu'il y a un plaideur sans avocat. J'ai noté que les plaideurs sans avocat préféraient un débat au lieu de « se faire entendre » et qu'ils ne comprenaient peut-être pas les procédures, ni l'importance de ce qui se passait à la cour. Ces questions sont considérées et abordées plus facilement dans le contexte du procès sommaire.

Si une des parties ne connaît pas bien les rouages du système adversatif ni les règles de la preuve, il existe des règles équitables n'érodant pas trop les normes juridiques lorsqu'on adopte le procès



# Existe-t-il des règles sur les procès sommaires ou des notes de pratique ?

Compilé par Leanne Drury, le 10 août 2004 ; mis à jour par Kim A. Taylor, le 5 avril 2005

BC	Oui	Règle 18A – Procès sommaire <a href="http://www.ag.gov.bc.ca/courts/civil/sup_crt_rules/rules/htm/rule_18a.htm">http://www.ag.gov.bc.ca/courts/civil/sup_crt_rules/rules/htm/rule_18a.htm</a> Règles de la Cour : <a href="http://www.ag.gov.bc.ca/courts/civil/sup_crt_rules/rules/index.htm">http://www.ag.gov.bc.ca/courts/civil/sup_crt_rules/rules/index.htm</a>
AB	Oui	Règles 158.1 - 158.7 – Règles du Procès sommaire <a href="http://www.albertacourts.ab.ca/qb/practicenotes/civil/PN8SummTrials.pdf">http://www.albertacourts.ab.ca/qb/practicenotes/civil/PN8SummTrials.pdf</a> (Practice Note #8) Règles de la Cour : <a href="http://www.qp.gov.ab.ca/display_rules.cfm">http://www.qp.gov.ab.ca/display_rules.cfm</a>
SK	Oui	Règles 485(1) – Motion pour Jugement sommaire ou Procès sommaire dans « Procédures Simplifiées » <a href="http://www.qp.gov.sk.ca/documents/English/Rules/practice.pdf">http://www.qp.gov.sk.ca/documents/English/Rules/practice.pdf</a> (Practice Directive 8) Règles de la Cour : <a href="http://www.qp.gov.sk.ca/documents/English/Rules/qbrules.pdf">http://www.qp.gov.sk.ca/documents/English/Rules/qbrules.pdf</a> (pg. 133)
MB	Non	Jugement sommaire et instruction expéditive seulement - Règle 20 : <a href="http://web2.gov.mb.ca/laws/rules/qbr1f.php#r20">http://web2.gov.mb.ca/laws/rules/qbr1f.php#r20</a> Règles de la Cour : <a href="http://web2.gov.mb.ca/laws/rules/qbr1f.php">http://web2.gov.mb.ca/laws/rules/qbr1f.php</a>
ON	Oui	Règle 76.12 – Procès sommaire; dans règle 76 Procédure simplifiée Règles de la Cour : <a href="http://www.canlii.org/on/laws/regu/1990r.194/20040705/part1.html">http://www.canlii.org/on/laws/regu/1990r.194/20040705/part1.html</a>
QC	Non	Règlements de Procédure de la Cour supérieure du Québec <a href="http://www.tribunaux.qc.ca/mjq_en/c-superieure/regle-pratique/index-menu_reg.html">http://www.tribunaux.qc.ca/mjq_en/c-superieure/regle-pratique/index-menu_reg.html</a> Code de Procédure Civile : <a href="http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&amp;file=/C_25/C25.HTM">http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&amp;file=/C_25/C25.HTM</a>
NB	Non	Jugement sommaire seulement - Règle 22 Règles de la Cour du Nouveau Brunswick <a href="http://www.gnb.ca/0062/regs/Rule/RULE22.pdf">http://www.gnb.ca/0062/regs/Rule/RULE22.pdf</a> Règles de la Cour : <a href="http://www.gnb.ca/0062/regs/Rule/rule_list.htm">http://www.gnb.ca/0062/regs/Rule/rule_list.htm</a>
NS	Non	Jugement sommaire seulement - Règle 13 <a href="http://www.courts.ns.ca/Rules/rule11_13.htm#rule13">http://www.courts.ns.ca/Rules/rule11_13.htm#rule13</a> Règles de la Procédure Civile : <a href="http://www.courts.ns.ca/Rules/toc.htm#">http://www.courts.ns.ca/Rules/toc.htm#</a>
PEI	Oui	Règle 75.1.11 – Procès sommaire <a href="http://www.gov.pe.ca/courts/supreme/rules/annotated/a-rule751.pdf?PHPSESSID=d6ad6674a6b83f064871b54d246e9f73">http://www.gov.pe.ca/courts/supreme/rules/annotated/a-rule751.pdf?PHPSESSID=d6ad6674a6b83f064871b54d246e9f73</a> (pgs.11-12) Règles de la Cour : <a href="http://www.gov.pe.ca/courts/supreme/rules/">http://www.gov.pe.ca/courts/supreme/rules/</a>
NL	Oui	Règle 17A – Procès sommaire et instruction expéditive <a href="http://www.hoa.gov.nl.ca/hoa/regulations/RulesSC/Rc86ru17A.htm">http://www.hoa.gov.nl.ca/hoa/regulations/RulesSC/Rc86ru17A.htm</a> Règles de la Cour : <a href="http://www.hoa.gov.nl.ca/hoa/regulations/Rc86rules.htm">http://www.hoa.gov.nl.ca/hoa/regulations/Rc86rules.htm</a>
NU	Non	Jugement sommaire seulement – Règles 174 – 184 Ils emploient les Règles de la Cour Suprême du Territoires du Nord-Ouest Règles de la Cour : <a href="http://www.nunavutcourtofjustice.ca/rules/CRNu_603_Rules_of_NCJ_Regles.pdf">http://www.nunavutcourtofjustice.ca/rules/CRNu_603_Rules_of_NCJ_Regles.pdf</a>
NT	Non	Jugement sommaire seulement – Règles 174-184(pg. 53) Règles de la Cour : <a href="http://www.justice.gov.nt.ca/pdf/REGS/JUDICATURE/Rules_Supr_Crt_NWT_Pt_1.pdf">http://www.justice.gov.nt.ca/pdf/REGS/JUDICATURE/Rules_Supr_Crt_NWT_Pt_1.pdf</a>
YU	Oui	Règle 18A - <a href="http://www.ag.gov.bc.ca/courts/civil/sup_crt_rules/rules/htm/rule_18a.htm">http://www.ag.gov.bc.ca/courts/civil/sup_crt_rules/rules/htm/rule_18a.htm</a> Ils emploient les Règles de la Cour Suprême de la Colombie-Britannique Voir Practice Direction (Note de pratique) #35: <a href="http://www.justice.gov.yk.ca/pdf/pracdir/35.pdf">http://www.justice.gov.yk.ca/pdf/pracdir/35.pdf</a> Règles de la Cour : <a href="http://www.ag.gov.bc.ca/courts/civil/sup_crt_rules/rules/index.htm">http://www.ag.gov.bc.ca/courts/civil/sup_crt_rules/rules/index.htm</a>
Cour fédérale	Non	Jugement Sommaire, Règles 213-219 et Action Simplifiée, Règles 292-299 seulement Règles de la Cour : <a href="http://www.fct-cf.gc.ca/business/act/integratedversion-fr.pdf">http://www.fct-cf.gc.ca/business/act/integratedversion-fr.pdf</a>
Cour canadienne de l'impôt	Non	Procédure informelle seulement s. 18(1) <i>Loi sur la Cour canadienne de l'impôt</i> Règles de la Cour : <a href="http://www.tcc-cci.gc.ca/rules_f.htm">http://www.tcc-cci.gc.ca/rules_f.htm</a>

*Il y a une variation considérable de l'organisation et de l'appellation des règles de la cour ou des règles de procédé civil à travers le pays. Ce qui est nommé dans une juridiction «procès sommaire» peut être inclus sous «procédure simplifiée» dans une autre. «A expédié le processus», «voie rapide» et les dispositions «régnantes vite» sont généralement différentes des «procès sommaires». Le Forum canadien sur la justice civile crée un Thesaurus de justice civile, qui aidera à clarifier cette terminologie. Ceci facilitera à comprendre les différences et les similitudes parmi les juridictions.*

sommaire par défaut. Il est possible de modifier les règles de procédure de sorte que le mode sommaire soit adopté par défaut avec un plaideur sans avocat, à moins de convaincre la cour qu'il faille absolument suivre les règles normales pour rendre justice. Les règles de procédure normales s'appliqueraient, par exemple, dans le cas où la crédibilité des témoins serait essentielle à la cause. Or, même dans ces cas-là, il pourrait y avoir un terrain d'entente où les témoins témoigneraient de vive voix et le reste de la preuve serait présentée sans formalités.

Plaider sans avocat est un défi peu importe le système. Même dans le cas d'un procès sommaire, en tant qu'avocat, je pose des questions rhétoriques qui réfèrent plutôt à ce que je voudrais dire en contre-interrogatoire pour la partie adverse. Mais je crois que dans la plupart des cas il est plus facile d'aller au fond des choses

avec un procès sommaire qu'un procès ordinaire, compte tenu de l'atmosphère étouffante des contre-interrogatoires. De plus, les règles de jeu équitables sont importantes parce que la cour doit moins aider le plaideur sans avocat et que l'avocat n'est pas perçu comme profitant de connaissances supérieures.

Certes, toutes les causes ne conviennent pas aux procès sommaires. J'estime cependant qu'un grand nombre de procès traditionnels pourraient faire l'objet de procès sommaires s'il y avait une plus grande collaboration entre les avocats, moins d'exigences adversaires antagonistes et une plus grande volonté de la part du juge d'établir la vérité à partir de fiction ou de plaidoirie. Notre démarche est adverse parce que nous avons été formés ainsi et non pas parce que c'est la seule façon. Je crois aussi que les procès sommaires peuvent être utiles pour la résolution de conflits, surtout

dans le but d'assurer l'accès à la justice au plaideur sans avocat.

*Rob Curtis, cr, avocat spécialisé en contentieux des affaires civiles pendant des 31 années et associé du cabinet McCuaig Desrochers à Edmonton (Alberta). On peut le joindre à rc Curtis@mccuaig.com*

---

## Notes de fin de chapitre

1 Cour du banc de la Reine de l'Alberta (Court of Queen's Bench of Alberta), *Civil Practice Note No. 8, Summary Trails*, en vigueur le 1er septembre 2000.

2 Une demande sommaire peut être faite uniquement lorsqu'une des deux parties jure qu'il n'y a pas de question à déterminer ou que la seule question à déterminer est le montant de l'indemnisation. Si la demande sommaire est refusée, l'affaire va en procès. Un procès sommaire est toutefois une solution de rechange à un procès ordinaire et est la même chose qu'un procès ordinaire. La décision est définitive sous réserve seulement d'un appel.

3 McEachern, C.J.B.C. in *Inspiration Management Ltd. v McDermid St. Lawrence*, 1989, 36 B.C.L.R. (2nd) 202 @ 213 (B.C.C.A.)

# Objectif : Accès équitable et raisonnable du public à toute l'information juridique – Amélioration de l'accès à la justice.

**Kathryn Arbuckle, Law Librarian, University of Alberta**

---

Depuis trois ans, la bibliothèque de droit John A. Weir Memorial, de l'University of Alberta, travaille à rendre l'information juridique disponible par voie électronique sur tout le campus universitaire. L'accès à l'information juridique est essentielle pour appuyer la recherche pluridisciplinaire étant donné que le corps professoral et les étudiants ont de plus en plus recours aux ressources juridiques et ce, dans plusieurs disciplines. En conséquence de cette initiative, plus d'information juridique est aussi disponible par voie électronique aux membres du public qui se trouvent physiquement sur le campus. Nous ne traitons pas avec un grand nombre de plaideurs qui se représentent eux-mêmes ni avec beaucoup de personnes accusées qui ne sont pas représentées, mais nous avons constaté au cours de la dernière année qu'il y avait un fossé quant au contenu entre l'information juridique généralement diffusée au public et celle que l'on trouve dans les ressources exclusives largement utilisées dans le milieu juridique. Cette situation peut donner lieu à un accès limité à la justice pour les parties qui se représentent elles-mêmes et les personnes accusées qui ne sont pas représentées.

Les plaideurs sans avocat décident souvent de se représenter eux-mêmes pour des raisons monétaires et préfèrent donc investir leur temps, au lieu de leur argent, pour trouver de l'information juridique. Beaucoup de gens commencent par se tourner vers le Web pour trouver de l'information. On y trouve beaucoup de choses; parfois l'information est très bien organisée et d'excellente qualité. Or, elle est loin d'être complète. La vérité est que je ne connais aucun avocat ni aucun étudiant en droit qui se fierait uniquement à l'information obtenue sur le Web pour étudier une cause ou préparer une audience. Le Web n'est pas – du moins pas encore, la réponse.

Les bibliothèques des barreaux, les bibliothèques publiques et les bibliothèques juridiques des universités traitent plus ou moins avec des membres du public qui cherchent de l'information juridique. Ces utilisateurs traditionnellement doivent tenir compte d'obstacles émotionnels et intellectuels dans leur recours à une institution parfois intimidante qu'ils ne connaissent peut être pas. S'ajoutent à cela les obstacles de temps et de distance pour se rendre à une bibliothèque. L'information juridique à laquelle n'importe quel membre du public a accès est en partie le reflet de ce que possède la bibliothèque qu'il consulte. Les ressources d'information des

bibliothèques juridiques universitaires sont généralement les plus complètes alors que les bibliothèques publiques sont celles qui, en comparaison, on le moins d'information dans ce domaine. Les ressources des bibliothèques des barreaux varient et peuvent être très complètes dans les centres urbains et ne contenir que les ouvrages de base dans les centres ruraux. Toutes ces bibliothèques peuvent aussi se voir limiter les prêts des ouvrages de référence. On peut rarement obtenir des éléments de référence juridique de base au moyen de prêt interbibliothèques de sorte que la personne qui désire consulter un ouvrage aussi fondamental que le *Canadian Encyclopedic Digest*<sup>1</sup> ou un ouvrage courant sur le droit de la famille peut avoir à se déplacer pour le consulter. Il faut parfois être persévérant et avoir le temps et la volonté de se rendre où se trouvent les ressources, mais généralement les membres du public ont directement accès au matériel juridique imprimé des bibliothèques.

L'information juridique électronique est une autre histoire. L'accès aux bases de données juridiques, là où il est possible sous licence de bibliothèques<sup>2</sup>, peut s'avérer trop onéreux pour un grand nombre de bibliothèques. Même si les frais d'abonnement sont abordables, les restrictions de licence peuvent exclure l'accès direct et indirect du public. Et c'est ici qu'est apparu un fossé problématique en termes d'accès équitable et raisonnable<sup>3</sup> étant donné que ces sources exclusives contiennent de l'information qui existe quasiment nulle part ailleurs. Tout particulièrement, *Canadian Case Citations*, ouvrage imprimé, comprend régulièrement des renvois à des causes accessibles uniquement dans eCarswell ou QuickLaw. Il m'est arrivé plus d'une fois de traiter avec quelqu'un du public ayant un renvoi qu'il a trouvé dans l'une ou l'autre de ces deux sources. À moins que les dispositions de la licence n'autorisent le public à consulter ces bases de données, une bibliothèque ne peut donner accès à l'information demandée<sup>4</sup>.

Dans certains cas, le manque d'accès à des ressources électroniques constitue un obstacle de désagréments et de temps parce qu'une grande partie du contenu de certaines sources exclusives existe sous forme imprimée pouvant être substituée. Cependant, comme il a été dit plus haut, dans d'autres cas, il est impossible de consulter une unité fondamentale d'information juridique, notamment une cause, dans une bibliothèque. La seule solution pour les parties qui se représentent elles-mêmes pourrait être de payer un éditeur

juridique pour avoir accès à l'information demandée. Compte tenu du fait que l'information en question est habituellement une décision judiciaire, financée par les fonds publics, l'incapacité d'une bibliothèque à en acheter l'accès pour ses utilisateurs à un prix raisonnable soulève la question fondamentale d'accès à toute une gamme d'information juridique.

Les principaux éditeurs juridiques du Canada ont, dans la plupart des cas, élaboré des modèles de prix et de licence qui permettent aux bibliothèques de faire l'acquisition d'une quantité d'information juridique à des prix raisonnables. Vu le contenu unique des deux principaux produits, les bibliothèques et le milieu juridique dans son ensemble devraient faire pression auprès des éditeurs pour développer des modèles de prix et de licence permettant un grand accès au contenu spécial de LawSource<sup>5</sup> et de QuickLaw. La tâche est certes difficile pour celui qui se représente lui-même et c'est encore plus difficile s'il ne peut pas accéder raisonnablement à ce contenu spécial. En conséquence, son accès à la justice se limite aussi. La prestation de la gamme complète d'information juridique dans les bibliothèques devrait certes être un objectif réalisable. C'est l'objectif que nous visons avec à la fois inquiétude et espoir.

*Kathryn Arbuckle est bibliothécaire de droit au John A. Weir Memorial Law Library de la Faculty of Law de l'University of Alberta. On peut la joindre à [kathryn.arbuckle@ualberta.ca](mailto:kathryn.arbuckle@ualberta.ca)*

## Notes de fin de chapitre

- 1 Encyclopédie juridique canadienne
- 2 La réponse d'un fournisseur de stock de bibliothèque à notre requête

# Mon expérience d'un « divorce non-contesté à faire soi-même »

A. N. Onymous LL.B.

Tout d'abord, je dois avouer que je suis avocat et que j'ai 25 ans d'expérience. Je travaille actuellement pour un organisme afférent au droit. Cependant, cela fait sept ans que je ne suis plus en pratique privée. Dernièrement, je me suis occupé moi-même de mon divorce non-contesté. Les questions juridiques et personnelles ayant été réglées plusieurs années auparavant, il était temps de régler la paperasse. J'ai consulté les divers sites d'information publique, j'ai téléchargé des formulaires du tribunal et des systèmes d'aide juridique et j'ai acheté un livre fonctionnel avec des formulaires en papier. Puis je me suis mis au travail.

En faisant la queue à la greffe pour déposer mes documents, je me suis rendu compte que beaucoup d'autres essayaient de faire la même chose. Les questions qui revenaient étaient à mon avis assez simples, notamment « Qu'est-ce que je dois mettre ici ? », « Combien de copies dois-je faire ? », « Faut-il les originaux ? », « Qui doit signer ce formulaire ? », « Combien cela coûte-t-il ? » et « Combien de temps tout cela prendra-t-il ? ». Les gens voulaient l'aide des employés de la greffe qui, avec beaucoup de patience, leur expliquaient qu'ils ne pouvaient pas les aider.

permettant d'inclure l'accès au public dans la licence d'un produit juridique est qu'une telle disposition encouragerait les abonnés à annuler leurs abonnements. (voir par exemple les commentaires de Lexis publiés avec « Democracy in the Dark », ci-dessous, note 3). Le temps, la difficulté et les défis pratiques de trouver une place de stationnement sur le campus ajoutés à ceux d'obtenir l'accès aux ordinateurs en concurrence avec les étudiants constituent de bonnes raisons pour lesquelles une telle disposition n'a pas encore été adoptée, bien qu'elle soit encore conseillée par certains comme solution.

- 3 Pour trouver une description d'un autre problème semblable concernant l'accès aux bases de données juridiques exclusives aux États-Unis, voir « Democracy in the Dark: Public Access Restrictions from Westlaw and LexisNexis » de M. Barr, à <http://www.infotoday.com/searcher/jan03/barr.shtml> (consulté le 5 janvier 2005). Cet article est consacré aux conditions de prix et de licence et ne discute pas le problème de contenu dans ces ressources qu'on ne peut trouver nulle part ailleurs.
- 4 Voir la liste des bases de données juridiques à <http://www.library.ualberta.ca/subject/law/index.cfm>. Sous la licence actuelle, les membres du public qui sont sur le campus peuvent accéder directement aux bases de données. Ces utilisateurs doivent d'abord s'inscrire pour obtenir un numéro d'utilisateur invité afin d'utiliser les ordinateurs destinés à l'accès public. Ce numéro d'utilisateur invité expire à minuit. Tel qu'indiqué ci-dessus, la personne qui arrive au campus pour utiliser ces ordinateurs destinés à l'accès du public est en concurrence avec les étudiants.
- 5 LawSource a commencé à aller dans cette direction avec l'élaboration d'une licence universitaire disponible sur tout le campus.



« Je ne peux pas vous le dire... », voilà ce que l'on répétait le plus souvent aux gens devant moi. Ce que l'on ne disait pas, c'était que le personnel de la greffe connaissait effectivement la bonne réponse, mais que pour une raison quelconque, ne pouvait ou ne voulait pas la donner à la personne qui se trouvait devant lui. Je ne doute pas que la personne qui vient de payer une somme considérable pour ce « service » demeure perplexe.

J'avais l'impression que, malgré tout le matériel disponible, il était difficile pour les consommateurs de naviguer sur le système sans beaucoup de tâtonnement. Ce n'était pas vraiment une question de conseils juridiques mais plutôt de conseils en matière de procédure. Les petits détails étaient en fait ce qui frustraient le plus les utilisateurs du système juridique. Les employés de la greffe semblaient bien connaître ces détails, mais avaient manifestement de la difficulté à faire le tri entre ce qu'ils pouvaient et ne pouvaient pas dire aux plaideurs.

Dans le cas d'un formulaire, j'ai dû faire bien attention d'utiliser les bons termes pour un paragraphe donné. Même après avoir consulté le matériel de l'éducation permanente juridique et autres documents, ce n'était toujours pas clair pour moi. J'ai donc appelé une avocate d'expérience en droit de la famille que je connaissais. Elle m'a fait une suggestion, mais a refusé d'être payée pour le conseil parce qu'il n'y avait que 50 % des chances que le tribunal accepte même son libellé. Elle m'a dit combien il était difficile d'expliquer aux clients que même avec son expérience, elle ne savait jamais avec certitude si les documents qu'elle préparait seraient acceptés par le juge qui hériterait de son dossier. Mon libellé a été accepté, mais je me suis demandé combien de documents seraient refusés et devraient être refaits. De quelle manière les plaideurs qui se représentent eux-mêmes abordent-ils ce genre de questions? La magistrature pourrait peut-être instruire l'administration du tribunal à les aider de sorte qu'ils puissent répondre aux questions en toute confiance.

Sur un autre formulaire, il fallait calculer la date pour qu'un événement se produise. Je n'arrivais pas à comprendre et je n'ai rien trouvé d'utile dans aucun des documents de référence. J'ai donc consulté les règles de procédure et diverses lois et j'ai fait de mon mieux. Lorsque j'ai remis le document à la dame au guichet, elle était manifestement surprise que j'aie réussi. Elle a dit que même les documents des cabinets d'avocats étaient habituellement incorrects. Serait-il si terrible si la greffe donnait des instructions simples à ce sujet, avec exemples à l'appui ?

J'ai ensuite demandé comment je saurais que le divorce avait été prononcé. On m'a répondu que je devais appeler et m'informer. J'ai demandé si la greffe pouvait m'appeler, m'envoyer un courriel ou un fax et on m'a répondu que non, on ne pouvait pas le faire. Je peux imaginer tout le temps que cela gâchierait !

Le système ne semble pas vouloir et surtout ne pas pouvoir donner de rétroaction. Il n'est donc pas étonnant que les parties qui se représentent elles-mêmes (voire des avocats) trouve le système impénétrable. Cela m'a rappelé les bandes dessinées de Johnny Hart, où l'homme des cavernes grave une question sur un morceau de bois qu'il lance à la mer. Éventuellement, un message revient

avec un commentaire obscur et humoristique. Malheureusement, les gens qui veulent simplement améliorer leur sort ne trouvent pas ce genre de procédure très drôle.

Nous semblons réticents à traiter les procédures comme des divorces non-contestés, comme des processus et systèmes pouvant être documentés et rationalisés. Un simple livret de FAQ (Foire aux questions) pourrait à lui seul répondre à un grand nombre de questions. Pour cela, je demanderais à quelqu'un de noter toutes les questions posées à la greffe pendant un mois. Ensuite, nous pourrions avoir un véritable dialogue au sujet des questions qui concernent le système, les détails bureaucratiques devant être mieux expliqués et enfin celles qui nécessitent des conseils juridiques ne concernant pas la greffe. Je trouve incroyablement qu'une procédure répétée autant de fois donne l'impression d'être un piège de sorte que ceux qui n'utilisent pas le système souvent doivent se donner du mal pour y arriver. Imaginez pousser un matelas en haut d'un escalier! Je suis certain qu'un sondage noterait le temps gaspillé des deux côtés du comptoir de la greffe.

Les sites Web nous permettent de diffuser facilement de l'information. Dans d'autres pays, les sites Web proposent des services très accessibles qui expliquent aux profanes les diverses étapes d'une action en divorce. Certains proposent des conseils juridiques à diverses étapes de la procédure. Dans bien des cas, il suffit de quelques conseils de « dégroupage des activités ». Plusieurs barreaux du Canada examinent la question des services juridiques dégroupés et de quelle manière on pourrait cadrer avec les règles et préoccupations éthiques courantes.

Si la communauté juridique et les tribunaux n'abordent pas ces questions, des offres surgiront incontestablement pour combler le vide. Il existe déjà plusieurs sites Web offrant des conseils et des services pouvant être douteux. Dans certains cas, il peut même s'agir de pratique illégale du droit. Ces gens proposant des services ne sont pas membres des barreaux provinciaux respectifs. Ce genre de services deviendra de plus en plus attractif pour les utilisateurs du système, surtout s'ils sont frustrés par leur expérience avec le tribunal et la communauté juridique. Nous devons décider de la meilleure manière de réagir.

## Conseil canadien de la magistrature - Projet intitulé « Les plaideurs sans avocat »

Le Conseil canadien de la magistrature a créé un sous-comité de son comité de l'Administration de la justice et a commandé une recherche « dans le but d'évaluer la nature et la portée des difficultés auxquelles les plaideurs sans avocat font face dans les tribunaux d'instance et d'appel ainsi que de préparer des suggestions pratiques à l'intention des juges et des administrateurs de tribunaux canadiens ».\* Le Conseil a choisi le Forum canadien sur la justice civile et la firme Robert Hann and Associates pour entreprendre ce projet conjointement. La recherche est en cours et sera examinée par le comité de l'Administration de la justice, puis par le Conseil qui déterminera alors s'il faut adopter ou recommander le matériel en voie de préparation. Ce matériel comprend une importante bibliographie annotée sur les plaideurs qui se représentent eux-mêmes, un cahier d'audience pour les juges saisis, un cahier de référence pour les juges en chef et un manuel pour les administrateurs des tribunaux. Le sous-comité envisage aussi la faisabilité et la recommandation d'adopter une déclaration de principe en matière de plaideurs sans avocat.

*\*Des demandes de propositions sur les parties qui se représentent elles-mêmes / personnes accusés qui ne sont pas représentées, Conseil canadien de la magistrature, juillet 2003.*

# Aperçu transcanadien – Règles, pratiques et représentation sans avocat

Le présent numéro de *Idées et actualités* examine le cas des plaideurs qui se représentent eux-mêmes selon un certain nombre de points de vue. Le phénomène apparemment croissant des plaideurs qui se représentent eux-mêmes est un sujet important d'intérêt et de préoccupation dans la plupart des secteurs de la communauté juridique. Les barreaux représentent un secteur clé. C'est pourquoi nous avons demandé aux barreaux à travers le Canada de nous donner leurs commentaires.

La Nova Scotia Barristers' Society (barreau de la Nouvelle-Écosse) a récemment pu collaborer avec d'autres secteurs du système judiciaire pour examiner plus en profondeur les questions liées aux plaideurs qui se représentent eux-mêmes. Il s'agissait d'une équipe qui comprenait les tribunaux, les ministères de la Justice des provinces et des représentants du public, et qui a participé activement à un projet de développement et d'offre de meilleurs services aux plaideurs qui se représentent eux-mêmes. Le projet s'est prolongé sur plusieurs années et a mené à une meilleure compréhension du phénomène des plaideurs qui se représentent eux-mêmes, à une approche coopérative à l'égard de ces plaideurs et à la préparation de documents pour aider les personnes à évoluer dans le système judiciaire lorsqu'ils ne peuvent s'offrir les services d'un avocat, ne sont pas admissibles à l'aide juridique ou décident de ne pas avoir d'avocat.

Un des aspects les plus novateurs de cette collaboration est représenté par le site Web des tribunaux de la Nouvelle-Écosse <http://www.courts.ns.ca>, qui est une source très riche d'information sur le système judiciaire et une occasion pour les utilisateurs de comprendre son fonctionnement et le rôle de ses intervenants. En Nouvelle-Écosse, l'aide juridique offre maintenant un certain nombre de programmes d'« avocats de service » à la Cour provinciale, au tribunal de la jeunesse et à la division de la famille de la Cour supérieure. Ces programmes existent dans les deux grandes agglomérations que sont Halifax et Sydney.

Le barreau de la Nouvelle-Écosse a participé de façon active à ces initiatives par le biais de son Comité sur l'administration de la justice, qui continue d'examiner la question de la dissociation des services juridiques; il s'agirait d'un moyen d'étendre les services juridiques à des personnes qui ne peuvent peut-être pas s'offrir les services d'un avocat pour une représentation complète. La recherche parrainée par le barreau appuie un changement dans ce sens.

Compte tenu de l'expérience du barreau de la Nouvelle-Écosse, nous avons posé quatre questions à son directeur exécutif, Darrell Pink, qui nous a fait les réponses suivantes.

- Q *Peut-on revoir la distinction entre l'information juridique et le conseil juridique, de façon à traiter plus efficacement le cas des plaideurs non représentés?*
- A. Bien qu'il existe un équilibre fragile, je crois que nous n'avons pas d'autres choix que de permettre aux tribunaux et aux bureaux judiciaires d'offrir de l'information de base aux personnes qui ont recours à l'appareil judiciaire sans bénéficier de l'aide d'un avocat. Pendant longtemps, il y a eu un marché privé de l'information sur les actes de procédure, par exemple pour les testaments qui étaient rédigés et commercialisés par le secteur privé. Ce type d'information qui permet d'agir

de façon autonome est très prisé du public. L'offre de ces renseignements par le truchement des bureaux et des greffes des tribunaux, avec une bonne formation du personnel sur le contenu de l'information et sur la façon dont elle doit être utilisée ne peut que rendre de bons services. La demande est là. Le système peut faire en sorte de ne pas en tenir compte, mais elle ne disparaîtra pas pour autant. Les personnes qui ont besoin des renseignements utiliseront le système de toute façon mais, sans aide, elles feront des erreurs qui seront encore plus coûteuses à régler plus loin dans la procédure. L'expression « mieux vaut prévenir que guérir » ne prend-elle pas ici tout son sens?

- Q. *Peut-on permettre qu'il y ait des centres de conseil juridique de première ligne, des téléphones juridiques et des avocats de service pour aider les plaideurs qui se représentent eux-mêmes, sans faire naître des préoccupations au sujet des règles classiques sur les conflits?*
- A. Cette question est plus problématique, mais j'estime qu'elle doit être posée. D'abord, il est essentiel de bien distinguer, d'une part, l'information juridique, y compris l'aide qui favorise l'autonomie, et le conseil juridique, d'autre part, qui vise à aider à résoudre un problème ou à orienter une personne vers une solution ou un choix précis.

Nos règles de déontologie n'exigent pas que soit instaurée une relation procureur-client pour qu'il existe une obligation de confidentialité. Dès que cette obligation existe, les règles sur les conflits qui en découlent trouvent application. La question qui se pose aux avocats est donc de savoir si le client communique des renseignements confidentiels dans le contexte d'une relation professionnelle. J'estime que pour que tout service téléphonique de conseil ou tout régime d'avocat de service fonctionne, il faut qu'il y ait un échange de renseignements qui soit libre et il en résulte des obligations de confidentialité. Et des conflits d'intérêts se produiront. C'est pourquoi, les régimes doivent être établis de façon à éviter les conflits, en empêchant que les renseignements confidentiels soient communiqués entre conseiller et avocat si les deux parties à un litige utilisent le service. Il est impératif de ne pas se contenter de normes d'éthique moins rigoureuses pour les économiquement faibles ou pour les personnes qui ne peuvent pas se payer les services des avocats.

- Q *Quelle est la réaction du barreau de la Nouvelle-Écosse à la demande croissante qui est faite aux avocats pour qu'ils offrent des services juridiques dissociés<sup>1</sup> ?*
- A. En Nouvelle-Écosse, nous avons commencé à examiner sérieusement cette question afin de déterminer le cadre approprié pour que les avocats ne fournissent qu'une partie des services juridiques nécessaires à un client tout en restant dans les limites des règles déontologiques et judiciaires. Il sera essentiel d'élaborer de nouveaux modèles pour l'offre de services juridiques efficaces pour les clients et intéressants pour les avocats. Je ne suis pas certain de ce que sera ce modèle, mais je sais qu'il exigera des avocats qu'ils réfléchissent à la question - pour réagir au marché, aux organismes de réglementation et aux tribunaux. Une nouvelle disposition est proposée afin que notre guide de déontologie

traite des « mandats limités » d'une façon qui exprime clairement l'obligation de l'avocat dans ces circonstances.

Q. *Comment le barreau de la Nouvelle-Écosse réagit-il aux suggestions selon lesquelles les techniciens juridiques peuvent aider à répondre aux besoins des plaideurs qui se représentent eux-mêmes?*

A. Cette question n'a pas encore été abordée dans le cadre de la discussion en Nouvelle-Écosse. Des techniciens juridiques formés pourraient jouer un rôle auprès des personnes. L'expérience dans le domaine des accidents du travail a été un succès et dans les cabinets, bon nombre de techniciens et d'assistants juridiques sous supervision aident constamment les clients à s'y retrouver dans le système judiciaire. Le défi est toujours de s'assurer qu'ils ne débordent pas dans le domaine du conseil juridique.

### Le Barreau du Québec a répondu :

Q. *Peut-on revoir la distinction entre l'information juridique et le conseil ou l'opinion juridique, de façon à traiter plus efficacement le cas des plaideurs non représentés?*

A. Le Barreau du Québec fait une distinction entre un renseignement et une opinion juridique en ce qu'un renseignement est une information générale qui ne constitue pas une application d'un principe de droit à une situation pratique. Par exemple, un exposé général ne comportant pas d'application à une situation pratique ne saurait être considéré comme une opinion. Une opinion juridique est un énoncé de faits applicables à un cas particulier ou à un cas théorique.

Q. *Peut-on permettre qu'il y ait des centres de conseil juridique de première ligne, des téléphones juridiques et des avocats de service pour aider les plaideurs qui se représentent eux-mêmes, sans faire naître des préoccupations au sujet des règles classiques sur les conflits?*

A. Le devoir de l'avocat d'éviter les situations de conflit d'intérêt naît dès que l'avocat s'apprête à poser un acte exclusif (article 128 de la *Loi sur le Barreau*), donc avant de donner une opinion juridique. L'avocat doit alors vérifier s'il se trouve en situation de conflit. Il semble que tant que l'avocat-conseil limite ses interventions à donner des renseignements, la question des conflits d'intérêts ne se pose pas, mais elle surgit dès qu'il donne une application pratique à une situation de faits.

Q. *Quelle est la réaction du Barreau du Québec à la demande croissante qui est faite aux avocats pour qu'ils offrent des services juridiques dissociés?*

A. Quant au partage des tâches entre avocat et client dans le but de réduire les coûts d'un litige, bien que rien ne l'interdise, le Barreau du Québec croit que cette pratique ne devrait pas être encouragée. L'intensité du devoir de l'avocat ne varie pas en fonction de son implication réelle dans un dossier. Dès qu'il appose sa signature sur un acte de procédure, l'avocat engage sa responsabilité professionnelle, peu importe que la procédure ait été rédigée par lui ou par une autre personne. Le fait pour un avocat d'agir comme prête-nom pour la rédaction de procédures judiciaires est considéré comme un manquement à ses devoirs d'auxiliaire de justice (*Barreau du Québec c. Lemieux*, (1996) J.Q. 4766).

Le Barreau du Québec voudrait souligner l'importance du rôle de l'avocat non seulement devant les tribunaux, mais également à l'étape préalable de règlement à l'amiable des litiges.

Q. *Comment le Barreau du Québec réagit-il aux suggestions selon lesquelles les techniciens juridiques peuvent aider à répondre aux besoins des plaideurs qui se représentent eux-mêmes?*

A. Au Québec, la personne qui se représente seule peut présenter des actes de procédure qu'elle a elle-même rédigés (article 61 du *Code de procédure civile*). La personne qui se représente seule peut également, pour la préparation de ses actes de procédure, se faire aider par une personne qui est non-membre du Barreau. La finalité de l'article 128 est de sanctionner l'exercice illégal de la profession; l'acte de procédure préparé par un non-membre a été jugé valide mais le contrat de service par lequel le non-membre s'engage à préparer tel acte est nul (*Fortin c. Chrétiens*, [2001] 2 RCS 500).

Quant à l'utilisation des parolés pour aider les plaideurs non représentés, à nouveau, il convient de se référer à l'article 128 de la *Loi sur le Barreau*, qui précise les actes exclusifs des avocats et conseillers juridiques. Les opinions juridiques sont de la compétence exclusive des membres du Barreau, mais rien n'empêche les parolés de répondre à une demande de renseignements, d'exposer de façon générale les droits et recours prévus dans un texte de loi par exemple.

### Et le Manitoba a répondu :

La question qui se pose est « pourquoi les personnes choisissent-elles donc de se représenter elles-mêmes? ». Dans certains cas, elles ne veulent tout simplement pas payer un avocat. Il se peut aussi que la personne ait une cause sans fondement pour laquelle un avocat n'acceptera pas de travailler à honoraires conditionnels. Certaines personnes sont défavorisées, par exemple, si elles ont une cause valable en droit mais ne sont pas admissibles à l'aide juridique, n'ont pas les moyens de s'offrir les services d'un avocat ou n'arrivent pas à en trouver un qui travaillera pour des honoraires conditionnels.

Il n'est pas l'intérêt du public d'aider les justiciables qui choisissent simplement de se représenter eux-mêmes, sans être victimes d'obstacles systémiques. Nos ressources sont limitées, et nous devrions les mettre au service de ceux qui en ont besoin. Il n'est pas non plus dans l'intérêt du public de favoriser des litiges futiles. Ils gaspillent le temps et les ressources des tribunaux. Ils imposent aussi un fardeau injuste à ceux qui se trouvent de l'autre côté dans l'affaire, car ils sont forcés de déployer temps et efforts pour se défendre contre des actions non fondées. Le dernier groupe, dont la cause est valable en droit mais qui n'a pas accès à un avocat, est celui qui devrait être aidé.

Bien entendu, la situation variera selon les provinces, mais il existe au Manitoba un certain nombre d'institutions qui facilitent l'accès à la justice. Nous avons une Cour des petites créances à laquelle l'accès est facile et moins dispendieux pour les litiges portant sur un faible montant. Nous avons plusieurs paliers officiels de règlement des différends avant d'en arriver à un procès, et bon nombre de différends sont tranchés dans des tribunes conviviales comme les tribunaux administratifs. Nous offrons un programme d'aide juridique qui permet, entre autres, aux travailleurs économiquement faibles d'avoir une couverture en contrepartie d'une contribution aux frais. Les ententes portant sur des honoraires conditionnels sont aussi autorisées et elles sont souvent utilisées.

La solution n'est toutefois pas de combler les lacunes du système en offrant l'aide d'un personnel sans formation et non réglementé, comme les techniciens juridiques, ou d'autres passe-droits

insatisfaisants. Nous devrions plutôt aider les victimes du système à trouver l'aide dont elles ont besoin pour prendre contact avec un avocat par le biais de programmes, comme les services de renvoi, et une aide juridique à vaste portée. De cette façon, l'accès à la justice est préservé selon les ressources disponibles.



Ces quatre mêmes questions ont été posées à tous les barreaux du pays, et nous avons reçu une variété de réponses. Le mandat de chaque barreau est établi selon son fondement législatif respectif, de sorte qu'il existe des différences marquées dans le type de questions dont chacun des barreaux se préoccupe. Comme on peut le voir avec les services comme la ligne de référence à un avocat, il arrive souvent que des fonctions dont un barreau se charge dans un ressort soient assurées par d'autres organismes ailleurs. Bien entendu, certains barreaux ont pu participer à des initiatives de collaboration avec d'autres organismes juridiques communautaires, ce qui leur a permis de contribuer davantage à régler le cas des plaideurs qui se représentent eux-mêmes.

Dans plusieurs ressorts, les barreaux ont déclaré qu'à titre d'organismes de régie de la profession et en tant que de protecteurs du public, leur rôle principal à l'égard des plaideurs qui se représentent eux-mêmes est de les aider à trouver un avocat. Habituellement, il s'agit de passer par des services de renvoi à un avocat ou d'autres mécanismes de cette nature, souvent de concert avec d'autres organismes communautaires ou gouvernementaux.

Dans le cadre de leur rôle de protection du public, y compris des plaideurs qui se représentent eux-mêmes, les barreaux cherchent à empêcher les personnes non formées, sans permis et non réglementées d'offrir des conseils juridiques, et ce, par une définition légale de l'exercice du droit et par des poursuites contre les personnes qui, par hypothèse, « exercent le droit sans un permis ». En Alberta, l'Alberta Law Reform Institute a récemment publié un document intitulé « Consultation Memo 12.18 - Self-represented Litigants » (avis de consultation 12.18 - Plaideurs qui se représentent eux-mêmes), dans le cadre du Rules of Court Project (projet de règles de pratique). Le recours aux techniciens juridiques et les autres questions qui concernent les plaideurs qui se représentent eux-mêmes font l'objet d'une étude détaillée. Voir l'adresse : <http://www.law.ualberta.ca/alri/>

Les barreaux cherchent aussi à protéger les plaideurs qui se représentent eux-mêmes. Dans la plupart des ressorts, le droit de se représenter devant les tribunaux est autorisé de façon précise

par la loi et n'est pas assimilé à l'« exercice du droit ». Ces besoins importants mais parfois conflictuels contribuent à compliquer la tâche du système qui doit faire face à la présence croissante de plaideurs qui se représentent eux-mêmes.

Bon nombre de barreaux ont fait remarquer que leur financement collectif de l'Institut canadien d'information juridique (IJC) (<http://www.canlii.ca>) permettait de fournir du soutien aux plaideurs qui se représentent eux-mêmes. L'IJC constitue une source d'aide remarquable en la matière, et pour le public en général qui a ainsi accès à la législation et à la jurisprudence actuelles.

D'autres barreaux ont signalé que leurs ressources limitées ont jusqu'à présent été investies ailleurs et qu'ils n'avaient donc pas eu l'occasion d'examiner les questions connexes aux plaideurs qui se représentent eux-mêmes. Certains barreaux ont signalé que ces plaideurs ne posaient pas de problème particulier pour eux même si différents acteurs du milieu juridique s'en préoccupent.

L'aperçu transcanadien qui suit permet de voir comment la loi habilitante du barreau de chaque ressort définit et régit l'exercice du droit et prévoit la participation des plaideurs qui se représentent eux-mêmes dans le système judiciaire. Les comités et autres programmes de chaque barreau, selon le cas, qui pourraient avoir une incidence sur ces plaideurs sont aussi énumérés.

Les dispositions législatives, les comités et les programmes des différents barreaux présentés ci-après visent à faire ressortir les nombreuses approches différentes que les barreaux canadiens ont adoptées sur ces questions. Nous espérons que ces aperçus intéresseront leurs homologues et d'autres membres du milieu juridique qui cherchent des réponses au phénomène grandissant des plaideurs qui se représentent eux-mêmes.

---

## Note de fin de chapitre

- 1 Les réponses des autres barreaux à cette question ont porté surtout sur l'absence de toute obligation pour l'avocat de prendre la responsabilité de chaque aspect de l'affaire d'un client si le client et l'avocat en ont convenu autrement (nos italiques). De ce point de vue, la grande question de la dissociation des services devient alors, non pas de savoir si elle peut se faire, mais de s'assurer que le client n'ait pas d'attentes insatisfaites ou que l'avocat n'en fasse pas plus, et surtout moins, que ce que prévoit l'entente. Ces questions peuvent être réglées grâce à une communication rigoureuse avec le client et en s'assurant que ce qui a été convenu verbalement est transcrit avec exactitude dans l'entente.



## Colombie-Britannique

*Legal Profession Act*, SBC 1998, c. 9 Date d'entrée en vigueur : le 31 décembre 1998 Dernière mise à jour :

12 mai 2004

[http://www.lawsociety.bc.ca/publications\\_forms/act/body\\_lpa\\_toc.html](http://www.lawsociety.bc.ca/publications_forms/act/body_lpa_toc.html)

- l'art. 1 définit l'exercice du droit en énumérant des activités spécifiques;
- si ces actes sont exécutés sans anticipation de gain ou de rétribution, direct ou indirect, ou contre règlement ou frais, ils ne sont pas assimilés à l'exercice du droit;
- d'autres exemptions visent les régimes d'assurance de protection juridique ou autres programmes d'assurance-responsabilité;
- l'art. 15 interdit à toute personne, à l'exception des « avocats en exercice », de se livrer à l'exercice du droit, avec certaines exemptions;
- les plaideurs qui se représentent eux-mêmes sont autorisés à le faire de façon spécifique en vertu de l'al. 15(1)a);
- le par. 15(6) permet au barreau d'établir des règles pour empêcher les avocats de collaborer avec des personnes non autorisées à exercer le droit ou de les aider.

*Legal Services Society Act* (aide juridique)

[http://www.qp.gov.bc.ca/statreg/stat/L/02030\\_01.htm](http://www.qp.gov.bc.ca/statreg/stat/L/02030_01.htm)

- l'art. 11 autorise de façon explicite le barreau à aider les personnes qui se représentent elles-mêmes;
- l'art. 12 de la *Legal Services Society Act* crée une exemption à la *Legal Profession Act* et permet aux non-juristes qui sont au service du barreau d'offrir des services juridiques à condition que la personne soit supervisée par un avocat. Cette personne ne peut se présenter comme avocat qu'avec une autorisation du tribunal. Site Web : <http://lss.bc.ca>

### Comités et programmes visant les plaideurs qui se représentent eux-mêmes :

**Exercice illégal du droit** – Le comité de l'exercice illégal du droit fait appliquer la *Legal Profession Act* dans tous les aspects de l'exercice droit par les non-juristes et élabore des recommandations politiques à l'intention des conseillers du barreau en matière d'exercice illégal du droit.

**Accès à la justice** – Le comité d'accès à la justice énonce les questions sur l'accès à la justice qui relèvent du mandat juridique du barreau, examine et analyse ces domaines de préoccupation et aide les conseillers du barreau à les traiter par ordre de priorité pour améliorer l'accès à la justice de façon marquée. Il sert d'organe de coordination et empêche les chevauchements entre la profession juridique, les tribunaux, les procureurs généraux fédéral et provinciaux, la *Legal Services Society*, les tribunaux administratifs, les fournisseurs de services de règlement extrajudiciaire des différends et les organismes accréditifs et autres.

### Groupe de travail sur la dissociation des services juridiques

– En 2005, ce groupe de travail a entrepris une étude sur la « séparation des services juridiques ». La séparation permet aux avocats d'offrir aux clients la possibilité d'un éventail restreint et distinct d'aide juridique, au lieu d'une représentation sur toutes

les questions. Les services juridiques de portée limitée peuvent accroître l'accès à la justice pour les justiciables qui autrement ne pourraient pas se permettre d'engager un avocat. Le groupe de travail examinera les questions de déontologie (comme les conflits d'intérêts), les éventuelles révisions des règles, les directives de pratique et documents appropriés pour les avocats, les relations avec les tribunaux et les questions de responsabilité.

**Comité de l'information juridique** – Le comité de l'information juridique assure la liaison avec la British Columbia Courthouse Library Society, l'IJCan, les bibliothèques des facultés de droit, les autres bibliothèques de droit et le groupe de travail sur la formation des juristes (particulièrement en ce qui concerne les chevauchements entre les bibliothèques informatisées et les activités de formation juridique continue). Il élabore aussi une stratégie de vulgarisation juridique (« LegalEze ») pour l'Imprimeur de la Reine, permet le libre accès à toutes les décisions rendues en Colombie-Britannique (y compris le maintien de l'anonymat en droit de la famille et dans les autres décisions auxquelles l'accès est autrement restreint) et assure le suivi compte tenu de l'arrêt de la Cour Suprême sur le droit d'auteur.

**Groupe de travail des techniciens juridiques** – Ce groupe de travail examinera les conséquences du Rapport Cory (le résumé est disponible sur l'archive sur le web: <http://web.archive.org/web/20001208151300/http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/html/cory/execsummary.htm>), évaluera les services juridiques actuellement fournis par les non-juristes, et leur incidence sur le public et les tribunaux, et élaborera des options pour réagir au recours croissant aux non-juristes; il consultera les avocats et le public sur ces questions.

**Régimes d'assurance de protection juridique** – Ils sont autorisés, mais encadrés par la *Loi*.

**Pro Bono Law of BC** – Une société indépendante fondée par le barreau de la Colombie-Britannique et la division de la Colombie-Britannique de l'Association du Barreau canadien pour promouvoir l'offre de services gratuits. Elle travaille sur plusieurs projets spécialement destinés aux plaideurs qui se représentent eux-mêmes.

Bon nombre d'autres projets de la Colombie-Britannique qui touchent les plaideurs qui se représentent eux-mêmes sont actuellement régis par d'autres organismes, mais le barreau de la Colombie-Britannique y participe aussi, directement ou indirectement, par le biais de son personnel et de ses conseillers. À signaler en particulier le Supreme Court Self-Help Centre de la Colombie-Britannique qui sera lancé en avril 2005. Voir <http://www.supremecourtselfhelp.bc.ca>

Personne-ressource :

The Law Society of British Columbia

845 rue Cambie

Vancouver (C-B) V6B 4Z9

Télé : (604) 669 - 2533 Sans frais en C-B: 1-800-903-5300

Télécopier : (604) 669 - 5232 TTY: (604) 443 - 5700

Courriel : [information@lsbc.org](mailto:information@lsbc.org)

Site Web : <<http://www.lawsociety.bc.ca>>





## Alberta

*Legal Profession Act*, c. L-8 RSA 2000

[http://www.qp.gov.ab.ca/documents/Acts/L08.cfm?frm\\_isbn=0779732790](http://www.qp.gov.ab.ca/documents/Acts/L08.cfm?frm_isbn=0779732790)

- l'art.1 définit « membre » et « membre actif »;
- l'art. 106 établit que seul un « membre actif » du barreau est autorisé à exercer en tant qu'avocat ou que conseiller en loi et à exécuter d'autres activités spécifiques;
- l'al. 106(2)b) exempte une personne qui agit en son propre nom ou qui prépare des documents pour elle-même, si elle est partie;
- l'al. 106(2)f) exempte une personne autorisée en vertu d'une loi de se présenter en tant qu'agent pour une autre personne devant un juge de paix, un juge provincial ou un tribunal provincial à l'égard de services offerts par cette personne en tant qu'agent;
- d'autres exemptions sont aussi énumérées.

### Comités et programmes visant les plaideurs qui se représentent eux-mêmes :

**Exercice illégal du droit** – Le service de l'exercice illégal du droit du barreau de l'Alberta surveille les non-juristes pour s'assurer que leur travail respecte les exceptions permises énoncées dans la *Legal Profession Act*. Le service communique les plaintes aux avocats et au public et permet d'éduquer le public, les avocats et les techniciens juridiques non supervisés à propos des restrictions sur les services juridiques qui peuvent être offerts par des non-juristes. Récemment, les conseillers profanes du barreau de l'Alberta ont demandé un examen des questions liées à l'accès à la justice, notamment en ce qui concerne la protection du public et le rôle des techniciens juridiques indépendants. Le barreau examinera toutes ces questions au cours de l'année à venir.

**Comité bénévole** – Le comité bénévole du barreau de l'Alberta s'est interrogé sur son rôle en ce qui concerne l'offre de services juridiques à titre bénévole et il a fait un rapport intitulé « *Pro Bono Publico – For the public good* », en avril 2003, qui peut être consulté à l'adresse : <http://www.lawsocietyalberta.com>. Le comité s'est efforcé de mettre en oeuvre toutes les recommandations faites dans le rapport, savoir l'établissement de cliniques juridiques gratuites dans différentes localités de toute la province, la création d'une nouvelle catégorie de membres pour les avocats retraités et inactifs – « actifs pour des services gratuits exclusivement », et l'établissement d'un groupe d'intervenants bénévoles pour promouvoir le bénévolat dans

la profession juridique en Alberta. Dans le cadre de cette initiative, le comité consultera la profession au cours des prochains mois sur l'élaboration et l'implantation d'une stratégie globale pour encore améliorer l'offre de services juridiques gratuits en Alberta. Le barreau de l'Alberta a déjà apporté un soutien considérable aux cliniques juridiques gratuites de l'Alberta que sont la Calgary Legal Guidance (en activité depuis 1971), l'Edmonton Centre for Equal Justice et deux nouvelles initiatives entreprises à Red Deer et à Lethbridge. Grâce aux avocats bénévoles, ces cliniques offrent gratuitement de l'information juridique, des conseils et de l'aide à des milliers d'Albertains à faible revenu chaque année, dans des matières non couvertes par l'aide juridique.

**Service de renvoi à un avocat** – La personne reçoit trois renvois dans le domaine du droit demandé avec une consultation gratuite d'une demi-heure. Téléphone : 1 800 661-1095 (Alberta, Saskatchewan, Yukon, Territoires du Nord-Ouest, Nunavut et dans les basses-terres continentales de la Colombie-Britannique) ou Calgary (403) 228-1722.

**Régimes d'assurance de protection juridique** – Ils sont autorisés, mais la participation de l'avocat est régie par le Code de conduite professionnelle qui se trouve à l'adresse : <http://www.lawsocietyalberta.com/resources/codeProfConduct.cfm>.

Personnes-ressources :

The Law Society of Alberta  
500, 919 av 11th SO  
Calgary (AB) T2R 1P3  
Télé : (403) 229-4700  
Télécopier : (403) 228-1728  
Sans frais : 1-800-661-9003

The Law Society of Alberta  
201 Scotia Place Tower 2  
201, 10060 av Jasper  
Edmonton (AB) T5J 3R8  
Télé : (780) 429-3343  
Télécopier : (780) 424-1620  
Sans frais : 1-800-272-8839

Veillez adresser vos demandes de renseignements généraux au bureau de Calgary.

Les numéros sans frais ne sont disponibles qu'en : Alberta, Saskatchewan, dans les basses-terres continentales de la Colombie-Britannique, Yukon, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut. Courriel : Consultez le site Web et cliquez sur l'Icône « Contact » dans le coin supérieur gauche. Faites défiler vers le bas pour accéder au courriel afin de communiquer avec le directeur des communications, TI ou les Services aux membres. Site Web : <<http://www.lawsocietyalberta.com>>



## Saskatchewan

*The Legal Profession Act*, 1990, RSS c. L - 10.1

<http://www.qp.gov.sk.ca/documents/English/Statutes/Statutes/L10-1.pdf>

- l'art. 2(1) définit « membre » du Barreau;
- le par. 30(1) défend à toute personne autre qu'un membre qui détient un certificat en cours de validité de se livrer aux activités énumérées de façon spécifique;
- le par. 30(2) interdit à toute personne qui n'est pas membre, et qui se livre à l'une de ces activités, de recevoir à cet égard toute rémunération ou débours et prévoit que quiconque agit ainsi est présumé coupable d'un outrage au tribunal devant lequel le procès est ou a été intenté;

- l'al. 31f) exempte quiconque se représente lui-même de l'application de l'art. 30;
- d'autres exemptions concernant les restrictions à l'exercice du droit sont comprises dans l'art. 31.

### Comités et programmes visant les plaideurs qui se représentent eux-mêmes :

**Bibliothèques** – Le barreau possède 18 bibliothèques de droit dans la province. Elles sont ouvertes aux avocats, stagiaires en droit, étudiants en droit et magistrats, ainsi qu'au grand public. Les bibliothèques de Regina et de Saskatoon sont spécialement ouvertes au public, à la différence des autres bibliothèques du réseau qui ne sont ouvertes qu'aux personnes autorisées. Certains utilisateurs

peuvent avoir besoin d'une autorisation de la part du personnel du Palais de justice de leur région pour avoir accès à la collection d'une bibliothèque du barreau.

**Service de renvoi à un avocat** – Le public ne sait souvent pas à quel avocat s'adresser en cas de problème. Pour aider à trouver un avocat, le barreau a établi un service pour les personnes qui en font la demande; elles se voient fournir le nom et l'adresse d'un avocat de leur région pour une consultation juridique qui ne doit pas coûter plus de 25 \$ pour la première demi-heure. Service de renvoi à un avocat : Téléphone : (306) 359-1767  
Sans frais en Saskatchewan : 1-800-667-9886 <http://www.lawsociety.sk.ca/newlook/Programs/referral.htm>

8 h 30 à 12 h; 13 h à 16 h 30

**Service d'aide juridique pour les aînés** – Le barreau offre un service de renvoi à un avocat pour les aînés de la Saskatchewan qui reçoivent le supplément de revenu garanti fédéral. Les aînés sont ainsi renvoyés à des avocats qui ont accepté d'agir dans certains

domaines du droit à titre gratuit. Il s'agit d'un service bénévole, et toutes les personnes admissibles ne peuvent pas obtenir ces services juridiques.

**Régimes d'assurance de protection juridique** – Ils sont autorisés, mais la participation de l'avocat est régie par la règle 1650 (et suivantes) du barreau de la Saskatchewan. <http://www.lawsociety.sk.ca/newlook/Publications/LSrules/LSrules2003.htm>

Personne-ressource :  
The Law Society of Saskatchewan  
1100 - 2500 av Victoria  
Regina (SK) S4P 3X2  
Télé : (306) 569-8242  
Télécopier : (306) 352-2989  
Courriel : [reception@lawsociety.sk.ca](mailto:reception@lawsociety.sk.ca)  
Site Web : <<http://www.lawsociety.sk.ca>>



## Manitoba

*Loi sur la profession d'avocat, CCSM c. L107*

<http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/l107f.php>

- L'art. 1 définit « avocat », « membre » et « avocat en exercice »;
- le par. 20(1) énonce que, sous réserve des restrictions imposées sous le régime de la présente loi, il est permis aux avocats en exercice de pratiquer le droit dans la province;
- le par. 20(2) interdit à toute personne non autorisée par la loi d'exercer le droit et d'autres activités précises;
- le par. 20(3) prévoit que la personne qui prépare différents types de documents, négocie ou demande le droit de négocier le règlement d'une demande en dommages-intérêts basée sur un délit ou règle une telle demande ou consent à fournir les services d'un avocat en exercice, *contre rémunération ou dans l'espoir de toucher une rémunération* (nos italiques), est réputée exercer le droit;
- l'al. 20(3)c) exempte certains régimes d'assurance de protection juridique qui fournissent des avocats à leurs membres ou clients;
- le par. 20(4) exempte les personnes qui se représentent elles-mêmes et qui rédigent des documents pour leur propre usage ou auxquels elles sont parties de la présomption d'exercice du droit;
- l'art. 40 autorise de façon spécifique des agents à l'égard d'une infraction visée au *Code de la route* à agir à titre de représentant d'une autre personne ou à lui donner des conseils juridiques dans certains cas prévus.

**Comités et programmes visant les plaideurs qui se représentent eux-mêmes :**

**Service d'information juridique et le Service d'orientation juridique** – Fournit de l'information juridique générale par téléphone. Les personnes qui appellent sont aussi aiguillées vers

des organismes parajuridiques appropriés, le cas échéant, et si la situation l'exige. Pour des avis juridiques, les personnes se voient recommander les services d'un avocat inscrit auprès du service. Le renvoi à des avocats se fait par rotation. L'avocat auquel le client est renvoyé offrira une consultation dans le cadre d'un entretien gratuit d'environ une demi-heure. Si d'autres services juridiques sont nécessaires, la personne peut (si l'avocat accepte) engager l'avocat moyennant une rémunération dont ils doivent convenir entre eux. Le service est ouvert de 9 h à 16 h, du lundi au vendredi. Appelez au 943-2305, de Winnipeg ou sans frais au 1 800 262-8800 (de l'extérieur de Winnipeg seulement). Pour une référence à un avocat seulement, appelez au 943-3602. Pour un renvoi par courriel : [info@communitylegal.mb.ca](mailto:info@communitylegal.mb.ca)

**Catalogue public en direct (OPAC)** – Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004, la Grande bibliothèque fournit un service au grand public par Internet seulement. Le public n'y a pas accès en personne sauf avec un laissez-passer occasionnel (voir plus bas). Les utilisateurs peuvent accéder à des ressources gratuites sur Internet grâce aux sites Web de Manitoba Law Libraries Inc. : <http://www.lawlibrary.mb.ca/index.html>. On y trouve des liens directs pour bon nombre de produits gratuits, y compris le site Web de l'IIJCan, appuyé par le Barreau du Manitoba et où se trouve la plus grande partie de la jurisprudence et des lois canadiennes.

**Régimes d'assurance de protection juridique** – Ils sont autorisés, mais encadrés par la *Loi*.

Personne-ressource :  
The Law Society of Manitoba  
219 rue Kennedy  
Winnipeg (MB) R3C 1S8  
Télé : (204) 942-5571  
Télécopier : (204) 956-0624  
Courriel : [admin@lawsociety.mb.ca](mailto:admin@lawsociety.mb.ca)  
Site Web : <<http://www.lawsociety.mb.ca/index.htm>>



*Loi sur le Barreau* LRO 1990, c. L.8

*Loi sur les procureurs*, LRO 1990, c. S.15

[http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Statutes/French/90l08\\_f.htm](http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Statutes/French/90l08_f.htm);  
[http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Statutes/French/90s15\\_f.htm](http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Statutes/French/90s15_f.htm)

L'« exercice du droit » n'est pas défini dans la loi ontarienne.

L'exercice illégal du droit est réprimé par l'alinéa 50(1)a) de la *Loi sur le Barreau* dans les termes suivants:

« Sous réserve d'autres dispositions législatives : nul, à l'exception d'un membre dont les droits et privilèges ne sont pas suspendus, ne peut agir en qualité d'avocat, ni se présenter comme tel, se faire passer pour tel ou pratiquer en cette qualité. »

Le paragraphe 50.1(1) de la *Loi* constitue en infraction toute contravention à l'art. 50.

Conformément à la *Loi sur les procureurs*, L.R.O. 1990, chap. S.15, toute personne qui, n'ayant pas été admise et inscrite à titre de procureur, introduit ou poursuit une instance ou action à laquelle elle n'est pas partie, ou produit une défense à celle-ci, pour obtenir un profit financier. Elle est coupable d'un outrage envers le tribunal.

Bien qu'il semble que l'art.1 de la *Loi sur les procureurs* interdise à une personne d'agir à titre de mandataire contre une rémunération, dans l'affaire *R. v. Lawrie* [1987] O.J. No. 225, la Cour d'appel de l'Ontario a jugé que l'art.1 de la *Loi sur les procureurs* ne prévoit que des sanctions supplémentaires contre l'exercice illégal du droit, comme il est prévu par la *Loi sur le Barreau*. Le tribunal a conclu que les mandataires légalement autorisés à comparaître peuvent le faire contre rémunération sans être accusés d'outrage envers le tribunal.

## Comités et programmes visant les plaideurs qui se représentent eux-mêmes :

**Comité sur l'accès à la justice** - Le Comité sur l'accès à la justice a pour mandat d'élaborer et de soumettre à l'approbation du Conseil des options de politiques visant à promouvoir l'accès à la justice en Ontario. Le Comité travaille avec des organisations apparentées comme *Pro Bono Law Ontario* (PBLO) et le Réseau ontarien d'éducation juridique (ROEJ). Le Comité a coordonné, en collaboration avec la Fondation du droit de l'Ontario, un grand symposium d'une journée et un dîner de remise de prix intitulé « L'accès à la justice pour le nouveau siècle : les voies du progrès », en mai 2003. Le symposium réunissait des conférenciers du monde entier et portait sur une vaste gamme de sujets. Les actes ont récemment été publiés par le Barreau et sont distribués par Irwin Law. En 2004, le Comité et l'University of Toronto ont commandité un colloque intitulé « Remedies for Victims of Torture ».

**CanLII** – Le Barreau du Haut-Canada finance, en tant que membre de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, l'Institut canadien d'information juridique (IJCan), qui permet un accès gratuit aux lois, à la jurisprudence et à la doctrine sur Internet.

**Grande bibliothèque** – Le Barreau du Haut-Canada exploite la Grande bibliothèque à Osgoode Hall. La Grande bibliothèque est

ouverte au public et offre un accès aux documents, aux documents électroniques et aux ressources Internet. À signaler que, selon la Cour suprême du Canada, les personnes qui font de la recherche ne violent pas la *Loi sur le droit d'auteur* lorsqu'elles font des photocopies de la jurisprudence publiée. (Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web du Barreau à l'adresse : [http://www.lsuc.on.ca/news/updates/mar1604\\_copyright\\_fr.jsp](http://www.lsuc.on.ca/news/updates/mar1604_copyright_fr.jsp) et l'affaire *CCH Canadian Ltée. c. Barreau du Haut-Canada*, 2004 SCC 13, disponible en ligne sur le site : [www.canlii.ca](http://www.canlii.ca)).

**Service de renvoi à un avocat** – Le service de renvoi à un avocat est offert aux membres du public qui ont besoin d'un avocat. En appelant au numéro 1 900, la personne obtient le nom d'un avocat de sa région qui pourra l'aider. Des frais de 6 \$ sont ajoutés à la facture de téléphone de l'abonné demandeur. Lorsque la personne communique avec l'avocat, elle a droit à une consultation gratuite de 30 minutes.

**Réglementation des techniciens juridiques** – En janvier 2004, M. Michael Bryant, procureur général de l'Ontario, a demandé au Barreau de se charger de réglementer les techniciens juridiques et de proposer un modèle à cet égard. Le groupe de travail du Barreau sur la réglementation des parajuristes a mené de vastes consultations auprès des intervenants et, en septembre 2004, le Barreau a présenté une proposition au procureur général. Depuis lors, des discussions ont eu lieu entre le Barreau et le gouvernement pour élaborer une législation dans ce domaine. La proposition est fondée sur le mandat du Barreau de réglementer la profession juridique dans l'intérêt du public. Des renseignements supplémentaires au sujet de la réglementation des techniciens juridiques peuvent être consultés sur le site Web du Barreau, à l'adresse : [http://www.lsuc.on.ca/news/updates/jan2105\\_cag.jsp](http://www.lsuc.on.ca/news/updates/jan2105_cag.jsp)

**Honoraires conditionnels** – Le Barreau a reconnu depuis longtemps que l'autorisation des honoraires conditionnels faciliterait l'accès à la justice. En 2003, le Barreau a invité des organismes juridiques intéressés à se rencontrer pour rédiger des présentations en réponse aux modifications législatives proposées par le gouvernement provincial autorisant les honoraires conditionnels. Ces présentations, qui reflétaient la position unanime du Barreau, de la *Advocates' Society*, de l'Association des bâtonniers de comtés et districts, de l'Association du Barreau de l'Ontario, de la *Ontario Trial Lawyers Association* et de la *Toronto Lawyers' Association*, ont eu un effet déterminant dans l'élaboration de la législation et de la réglementation courantes sur les honoraires conditionnels.

**Pro Bono Law Ontario** – Le Barreau a participé à la création de *Pro Bono Law Ontario*, en 2002, pour encourager l'élaboration de projets qui mettent en relation des avocats bénévoles et des personnes à faible revenu ou des organismes de bienfaisance. Le public desservi dans le cadre des projets de *Pro Bono Law Ontario* profite gratuitement des services juridiques des avocats participants.

**Réseau ontarien d'éducation juridique** - Le Barreau du Haut-Canada est l'un des vingt partenaires du Réseau ontarien d'éducation juridique, organisme visant à promouvoir la compréhension, l'éducation et le dialogue, pour soutenir un système juridique englobant qui répond à tous et à toutes. <http://www.ojen.ca>

**Site Web du Barreau du Haut-Canada** – Le Barreau maintient des renseignements à jour sur ses programmes et initiatives d'accès à la justice sur son site à l'adresse : <http://www.lsuc.on.ca/index.jsp?lang=f> Le site Web est accessible au public.

Personne-ressource :  
The Law Society of Upper Canada  
Osgoode Hall

130 rue Queen Ouest  
Toronto (ON) M5H 2N6  
Sans frais en Canada : 1-800-668-7380  
Ligne général : (416) 947-3300  
Télécopier : (416) 947-5263  
Courriel : [lawsociety@lsuc.on.ca](mailto:lawsociety@lsuc.on.ca)  
Site Web : <<http://www.lsuc.on.ca>>



## Québec

*Loi sur le Barreau*, RSQ, c. B-1

[http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/B\\_1/B1.HTM](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/B_1/B1.HTM)

- L'art.1 définit « avocat », « conseiller juridique », « membre du Barreau », « procureur », « Barreau », « conseiller en loi » et « Tableau »;
- L'art. 128 définit l'exercice du droit en énumérant différents actes *exécutés pour le compte d'autrui* (nos italiques) qui ne peuvent être exécutés que par un avocat en exercice ou un conseiller en loi, notamment donner des consultations et avis d'ordre juridique et préparer et rédiger des documents destinés à servir dans une affaire devant les tribunaux, ainsi que d'autres activités précises.
- L'art. 129 énumère les droits non visés par l'art. 128, y compris certains droits du notaire en exercice;
- Les articles 132 à 136 portent sur l'exercice illégal du droit, y compris les peines;
- L'art. 141 sauvegarde les droits des comptables reconnus par la *Loi sur les comptables agréés* ou par le Code des professions de donner des avis et des consultations sur toute question d'ordre financier, administratif ou fiscal.

### Comités et programmes visant les plaideurs qui se représentent eux-mêmes :

**Comité sur l'exercice illégal du droit** – Comité exécutif et plénier; comment aborder la question de l'exercice illégal du droit au Québec.

**Régimes d'assurance défense** – Approximativement 150 000 personnes au Québec souscrivent à un régime d'assurance défense.

**Éducaloi** – Éducaloi est un organisme sans but lucratif créé en 2000 qui a pour mission d'informer les Québécois et les Québécoises de leurs droits et obligations. Éducaloi offre un accès au droit par le biais de son site Web interactif à l'adresse : <http://www.educaloi.qc.ca>. Il est financé en partie par le Barreau du Québec.

**Service de renvoi à un avocat** – Le service de renvoi à un avocat est offert par le biais du site Web à l'adresse : <http://www.barreau.qc.ca/repertoire/reference.html> ou en appelant de Montréal au : (514) 866-2490; de Québec au : (418) 529-0301 et dans le reste du Québec au : (514) 954-3528 ou au 1 866 954-3528 ou par courriel à l'adresse suivante : [referenceap@barreau.qc.ca](mailto:referenceap@barreau.qc.ca)

Personne-ressource :  
Barreau du Québec  
Maison du Barreau  
445, boulevard Saint-Laurent  
Montréal (QC) H2Y 3T8  
Télé : (514) 954-3400 ou 1-800 -361-8495  
Courriel : [information@barreau.qc.ca](mailto:information@barreau.qc.ca)  
Site Web : <<http://www.barreau.qc.ca>>



## Nouveau-brunswick

*Loi de 1996 sur le Barreau*, LN-B 1996, c. 89

<http://www.lawsociety.nb.ca/assets/documents/law-society-act.doc>

L'article 2 de la *Loi de 1996 sur le Barreau* du Nouveau-Brunswick définit l'exercice du droit comme l'application des principes et des procédures juridiques au profit ou à la demande d'une autre personne. La définition énonce aussi les activités spécifiques qui sont assimilées à l'exercice du droit. L'article 2 comporte la définition du membre du Barreau du Nouveau-Brunswick.

L'article 33 restreint l'exercice du droit aux membres praticiens du Barreau du Nouveau-Brunswick qui sont en règle, aux corporations professionnelles et aux stagiaires, dans la mesure permise par les règles.

Il convient de mentionner que les plaideurs qui se représentent eux-mêmes sont autorisés de façon spécifique en vertu du paragraphe 33(2), qui énonce aussi d'autres exceptions à la restriction de l'exercice du droit.

**Code de déontologie professionnelle** – Conformément au chapitre 15 du Code de déontologie professionnelle du Barreau du Nouveau-Brunswick, l'avocat fait preuve d'autant de courtoisie et de bonne foi envers les non-juristes qui représentent légalement autrui ou qui agissent pour leur propre compte qu'envers les autres avocats.

### Comités et programmes visant les plaideurs qui se représentent eux-mêmes :

**Exercice illégal du droit** - L'article 34 de la *Loi de 1996 sur le Barreau* interdit aux avocats d'aider tout exercice illégal du droit. L'article 35 défend à quiconque d'utiliser un titre, une appellation ou une désignation quelconque de manière à laisser entendre qu'il a qualité pour exercer le droit, à moins d'être, en fait, habilité à le faire au Nouveau-Brunswick.

L'article 105 permet au Barreau d'obtenir une injonction contre une personne qui a exercé le droit d'une manière non autorisée. De plus, en vertu de l'article 104, le Barreau peut dénoncer une personne pour exercice illégal du droit conformément à la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*. Au cours des deux dernières années, le Barreau du Nouveau-Brunswick a participé à deux litiges sur l'exercice illégal du droit qui se sont prolongés assez longtemps.

L'IJCan est une source d'information juridique sur Internet, qui fournit un accès rapide et gratuit à la jurisprudence et à la législation canadiennes récentes à tous les avocats et au public. Le Barreau du Nouveau-Brunswick (et l'ensemble des barreaux canadiens) finance sur une base annuelle l'entretien continu du site. Par ailleurs, en septembre 2004, le Barreau du Nouveau-Brunswick et l'IJCan se sont engagés dans un projet de 3 ans qui permettra de verser dans la base de données des arrêts de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick et de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en remontant jusqu'à 1990. L'ajout de ces décisions ajoutera beaucoup de valeur au site qui deviendra plus convivial et plus pertinent pour les utilisateurs.

## Nouvelle-Écosse

*Legal Profession Act*, c. 28 des *Acts* de 2004

[http://www.gov.ns.ca/legislature/legc/bills/59th\\_1st/3rd\\_read/b130.htm](http://www.gov.ns.ca/legislature/legc/bills/59th_1st/3rd_read/b130.htm)

Proclamation prévue pour juin 2005 et règlements aussi prévus pour juin.

- l'art. 2 définit « avocat », « exercice du droit » et « avocat en exercice »;
- le par. 16(1) définit l'exercice du droit comme l'application de principes juridiques et de jugement aux cas et objectifs d'une personne, pour laquelle il faut les connaissances et la compétence d'une personne qui a reçu une formation juridique, notamment aussi l'exécution d'une liste d'activités précises pour autrui;
- le par. 16(2) défend à toute personne d'exercer le droit en échange d'une rémunération ou d'une compensation directe ou indirecte, à moins de remplir les critères énumérés aux alinéas;
- le par. 16(4) prévoit des exemptions à cette interdiction *a) - m)*, y compris *d)* les plaideurs qui se représentent eux-mêmes;
- l'art. 17 assimile la contravention à une infraction et applique la *Summary Conviction Act* à l'infraction;
- l'art. 18 prévoit une injonction et des dépens dans les cas de menace d'infraction ou d'infraction continue.

Le Barreau du Nouveau-Brunswick tient neuf bibliothèques de droit à travers la province; celles-ci offrent un accès à l'information et à la recherche juridiques aux membres du Barreau, à la magistrature et au public. De plus, elles comptent 12 postes de travail informatisés dans l'ensemble de la province pour permettre aux avocats et au public de chercher de l'information juridique sur le site de l'IJCan et sur Internet.

Personne-ressource :  
Law Society of New Brunswick  
1133 rue Regent, Bureau 206  
Fredericton (NB) E3B 3Z2  
Télé : (506) 458-8540  
Télécopier : (506) 451-1421  
Courriel : [general@lawsociety-barreau.nb.ca](mailto:general@lawsociety-barreau.nb.ca)  
Site Web : <<http://www.lawsociety.nb.ca>>

### Comités et programmes visant les plaideurs qui se représentent eux-mêmes :

**Comité d'administration de la justice** – Ce comité est l'organe du barreau chargé de la liaison avec les différents tribunaux de la province et de la diffusion de l'information, ainsi que de l'élaboration de politique sur des questions générales qui touchent l'administration de la justice. Le barreau a participé activement à l'élaboration d'une gamme de programmes d'avocats de service qui fonctionnent déjà à Halifax et à Sydney.

**Services de bibliothèque et d'information** – Le barreau offre les *Nova Scotia Law News Online* – un moyen pour le public de consulter en ligne la jurisprudence de tous les tribunaux de la Nouvelle-Écosse. La jurisprudence est aussi versée dans la base de donnée de l'IJCan.

**Répertoire juridique en ligne à l'adresse suivante (Legal Directory On-Line) :** [http://www.nsbs.ns.ca/legal\\_dir\\_home.htm](http://www.nsbs.ns.ca/legal_dir_home.htm).

Personne-ressource :  
The Nova Scotia Barristers' Society  
1101-1645 rue Granville  
Halifax (N-E) B3J 1X3  
Télé : (902) 422-1491  
Télécopier : (902) 429-4869  
Courriel : [info@nsbs.org](mailto:info@nsbs.org)  
Site Web : <<http://www.nsbs.ns.ca>>



## Île-du-Prince-Édouard

*Legal Profession Act* [proclamation] 1<sup>er</sup> août 1992, 1992 c.39 RSPEI 1988, L - 6.1

<http://www.gov.pe.ca/law/statutes/>

- l'art. 1 définit les termes « la pratique effective », « membre », « membre en règle », « exercice du droit » et « membre en exercice »;
- l'art. 20 limite l'exercice à titre d'avocat ou de conseiller en loi pour un « membre en règle » qui détient un certificat d'exercice valide;
- l'art. 21 définit l'« exercice ou la profession d'avocat ou de conseiller en loi » de façon à inclure le fait, pour toute personne, d'exercer toute activité parmi celles qui sont spécifiées, contre rémunération ou autrement, directement ou indirectement, ou de se présenter à ce titre en public;
- l'art. 21 assimile à l'exercice du droit, le fait de négocier une entente avec un avocat pour une autre personne, sauf pour les régimes d'assurance de protection juridique, les régimes d'assurance et les conventions collectives ou les relations de négociation;
- les par. 21(2), (3) et (4) énumèrent d'autres exemptions;
- il est permis de façon précise à une personne d'en représenter une autre devant le tribunal d'arbitrage des relations du travail;
- le par. 36(1) énumère des interdictions précises à l'égard de l'exercice du droit;
- le par. 36(8) porte que les personnes qui aident un membre en exercice et les stagiaires en droit qui agissent sous la supervision d'un membre en exercice ne sont pas réputés exercer le droit;
- l'art. 56 constitue en infraction le non-respect de la *Loi* et prévoit des amendes.

### Comités et programmes visant les plaideurs qui se représentent eux-mêmes :

Comité de l'exercice illégal du droit - Le comité a pour mandat



## Terre-neuve-et-Labrador

*Law Society Act*, 1999 SNL 1999 c. L-9.1 Modifié : 2001 c. N-3.1 s2; 2004 c. 36 s22; 2004 c. 48

<http://www.gov.nf.ca/hoa/statutes/L09-1.htm>

- l'al. 2(1)f) définit un « membre » et un « membre en règle » du barreau;
- le par. 2(2) énumère les activités comprises dans l'exercice du droit;
- l'art. 2 exempte certaines personnes et les régimes d'assurance de protection juridique, ainsi que tout autre acte autorisé de façon expresse par la loi ou par les règles du barreau;
- l'art. 33 porte sur l'exercice du droit;
- l'art. 76 prévoit que seuls les « membres en règle » peuvent exercer le droit;
- l'al. 76(1)a) exempte les plaideurs qui se représentent eux-mêmes de cette interdiction;
- sont aussi exemptés ceux qui rédigent des types précis de documents juridiques pour leur propre usage ou pour d'autres, et ce, sans que ce soit en échange, ou dans l'espoir d'un bénéfice; et

de traiter les cas d'exercice illégal du droit qui lui sont transmis de différentes sources. Le comité émet des recommandations sur les poursuites et autres mesures concernant l'exercice illégal du droit.

### Comité spécial de mise en œuvre de l'accès à la justice

– Le comité prépare et présente des rapports provisoires sur les différentes recommandations faites en 2002 par un groupe de travail sur l'accès à la justice, notamment sur les plaideurs qui se représentent eux-mêmes.

**Bibliothèque** – Le barreau gère une bibliothèque ouverte au public qui contient des documents juridiques, au Palais de justice (42, rue Water, Charlottetown). Le public peut s'adresser au bureau du commissionnaire au Palais de justice pour avoir une autorisation.

**Service de renvoi à un avocat** – Le barreau ne peut recommander certains avocats particuliers à des personnes, mais il existe un programme de renvoi financé par le barreau, qui est géré par la Community Legal Information Association (CLIA). On peut y accéder en composant le 1 800 240-9798 (sur l'Île-du-Prince-Édouard) ou le (902) 892-0853 ou par courriel à l'adresse suivante : [cliapei@isn.net](mailto:cliapei@isn.net).

**Régimes d'assurance de protection juridique** – Sont autorisés, mais encadrés par voie réglementaire.

Personne-ressource :

The Law Society of Prince Edward Island

49 rue Water

P.O. Box 128

Charlottetown (PE) C1A 7K2

Télé : (902) 566-1666

Télécopier : (902) 368-7557

Site Web : <<http://www.lspei.pe.ca/>>

- les personnes qui comparaissent à titre de mandataire pour une autre personne devant un juge de la cour provinciale ou un juge de paix si elles sont autorisées à le faire en vertu d'une autre loi, ou devant un tribunal administratif lorsque les pratiques du tribunal le permettent;
- les agents immobiliers qui préparent des actes d'achat officiels;
- les techniciens juridiques et les employés des membres du barreau qui agissent sous la supervision d'un membre.

Personne-ressource :

The Law Society of Newfoundland & Labrador

PO Box 1028

St. John's (NL) A1C 5M3

Télé : (709) 722-4740

Télécopier : (709) 722-8902

Courriel : [janice.whitman@lawsociety.nl.ca](mailto:janice.whitman@lawsociety.nl.ca)

Site Web : <<http://www.lawsociety.nf.ca/>>



## Nunavut

*Loi sur la profession d'avocat* (Nunavut) LRTN-O 1988, c. L-2

<http://www.canlii.org/nu/sta/cons/index.html>

- L'art. 1 définit « membre actif », « membre » et « exercice du droit »
- Sont assimilés à la pratique du droit :
  - la comparution à titre d'avocat;
  - la rédaction, la révision ou l'établissement d'un certain nombre de documents;
  - la rédaction de documents, la négociation ou le règlement de demandes ou de réclamations de dommages-intérêts en matière de responsabilité délictuelle;
  - le fait d'accepter de procurer à une autre personne les services d'un avocat;
  - la prestation de conseils juridiques.
- L'al. 1f) exempte toute personne qui fait les choses énumérées sans que ce soit dans le but ou dans l'espoir d'obtenir des

honoraires ou quelque autre forme de récompense directement ou indirectement;

- Le par. 68(1) prévoit que seuls les membres actifs du Barreau peuvent exercer le droit;
- L'al. 68(2)a) exempte les plaideurs qui se représentent eux-mêmes de l'application de la disposition précédente;
- D'autres exemptions comprennent les personnes qui comparaissent en qualité de représentants non rémunérés d'autres personnes devant un juge de paix ou un juge.

Personne-ressource :

Law Society of Nunavut

PO Box 149

Iqaluit (NU) X0A 0H0

Télé : (867) 979-2330

Télécopier : (867) 979-2333

Courriel : [lawsoc@nunanet.com](mailto:lawsoc@nunanet.com)

Site Web : <<http://lawsociety.nu.ca/>>



## Territoires du nord-ouest

*Loi sur la profession d'avocat*, LRTN-O 1988, c. L-2

[http://www.justice.gov.nt.ca/PDF/ACTS/Legal\\_Profession.pdf](http://www.justice.gov.nt.ca/PDF/ACTS/Legal_Profession.pdf)

- l'art. 1 définit « membre actif », « membre » et « exercice du droit »
- l'« exercice du droit » comprend, sans s'y limiter, la comparution à titre d'avocat et un certain nombre d'autres activités précises, y compris la prestation de conseils juridiques;
- l'« exercice du droit » exclut les choses énumérées si elles ne sont pas accomplies dans le but ou dans l'espoir d'obtenir des honoraires ou quelque autre forme de récompense, directement ou indirectement;
- l'exemption vise aussi l'exercice légal du notariat et certains autres « fonctionnaires publics »;
- l'art. 68 prévoit que seuls les membres actifs du Barreau peuvent exercer le droit, et des dispositions particulières sont prévues pour que les stagiaires en droit puissent agir en qualité d'avocat;
- le par. 68(2) exempte de façon spécifique les plaideurs qui se représentent eux-mêmes et certains autres, y compris ceux qui comparaissent en qualité de représentant non rémunéré d'une autre personne devant un juge de paix ou un juge territorial, lorsqu'une loi des territoires ou une loi du Canada l'y autorise.

communautaires auprès des tribunaux, offrent de l'aide pour aborder les processus judiciaires. <http://www.justice.gov.nt.ca/legalaid/LegalAid.htm>

**Service de renvoi à un avocat** - Le service de renvoi à un avocat à l'intention des membres du public à l'échelle de tous les Territoires est conçu pour aider les personnes à trouver un avocat si elles n'en connaissent pas ou si elles en cherchent un dans un domaine particulier du droit. Le Barreau ne facture pas de frais aux avocats pour leur participation au service, pas plus qu'aux clients qui l'utilisent. Le programme est rendu possible grâce à la collaboration de la profession juridique. Le service n'est pas offert aux clients de l'aide juridique.

**Répertoire** - Dans le cadre du service de renvoi à un avocat, le Barreau a mis sur pied un répertoire pour aider les clients à trouver un avocat selon le domaine du droit visé. Les avocats se voient alors référer des clients pour des questions qui correspondent à leur spécialisation. Le Barreau n'informe pas l'avocat lorsque le client reçoit le renvoi, et le client n'est pas tenu de communiquer avec cet avocat en particulier. L'avocat ne saura que le client lui a été renvoyé que si le client le lui dit, et les clients sont d'ailleurs invités à le faire. Certains avocats parlent couramment d'autres langues que l'anglais, et le client devrait vérifier si l'avocat peut offrir des services dans la langue qui lui convient et répondre à toute exigence spéciale qu'il peut avoir en matière de communication au moment où il prend contact avec lui.

**Téléphone juridique** - Le justiciable des Territoires du Nord-Ouest qui a un problème juridique précis à régler peut s'adresser au Téléphone juridique et parler à un avocat gratuitement et à titre confidentiel. Il s'agit d'un service offert par le programme de renvoi à un avocat et la Commission des services juridiques des Territoires du Nord-Ouest, en collaboration des membres du Barreau. Le Téléphone juridique est ouvert le mardi soir et le jeudi soir, de 18 h 30 à 20 h 30. À Yellowknife seulement, composez le : 920-2360. Ligne sans frais pour tous les Territoires du Nord-Ouest : 1-867-873-3130

### Comités et programmes visant les plaideurs qui se représentent eux-mêmes :

Des comités spéciaux sont formés au besoin pour traiter de questions portées à l'attention du Barreau.

**Exercice illégal du droit** - Toute question d'exercice illégal du droit est d'abord confiée au directeur exécutif du Barreau des Territoires du Nord-Ouest.

**Techniciens juridiques** - Dans les Territoires du Nord-Ouest, les techniciens juridiques ne travaillent que sous la supervision d'un avocat. D'autres organismes, comme les travailleurs

## Yukon

*Loi sur la profession d'avocat, LRY c. – 134,*  
14 décembre 2004

<http://www.lawsocietyyukon.com/act.asp>

- l'art. 1 définit « membre actif », « membre » et « exercice du droit »;
- l'« exercice du droit » inclut le fait de comparaître à titre de conseil ou d'avocat et un certain nombre d'autres actes spécifiés, sauf s'ils sont accomplis sans qu'il y ait échange ou espoir d'un bénéfice direct ou indirect qui serait obtenu auprès de la personne pour qui ils sont accomplis;
- l'art. 2 établit que nul n'est autorisé à exercer le droit s'il n'est pas membre;
- l'al. 2a) exempte une personne qui est elle-même partie à une instance et qui agit uniquement en son nom sans être représentée par un avocat;
- sont aussi exemptés le fait d'offrir de l'aide juridique et le renvoi à des avocats en vertu de régimes d'assurance de protection juridique et d'autres régimes d'assurance responsabilité qui ne sont pas considérés comme l'exercice du droit;
- le travail bénévole est restreint par la loi;
- l'art. 7 établit que le bureau peut établir des règles interdisant aux membres de faciliter l'exercice du droit par des personnes qui ne sont pas autorisées à l'exercer ou de prendre part à l'exercice du droit par de telles personnes;
- le par. 100(2) énonce que le tribunal peut, à sa discrétion, déterminer ce qu'une personne qui n'est autrement pas habilitée à exercer le droit a le droit de faire en vertu de la définition;
- l'exercice illégal du droit est punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et peut faire l'objet d'une injonction à la demande du Barreau.

### Comités et programmes visant les plaideurs qui se représentent eux-mêmes :

**Service de renvoi à un avocat** – Ce service confidentiel est offert au public par le Barreau du Yukon pour aider à déterminer si le problème de nature juridique impose de recourir aux services d'un avocat. Le membre du public communique avec le Barreau et il reçoit un certificat de renvoi à un avocat et une liste d'avocats. Il lui appartient alors de communiquer avec l'avocat de son choix dans la liste et de prendre rendez-vous avec lui. L'avocat doit être informé du fait que la personne est référée par le Barreau, et le certificat de renvoi à un avocat doit lui être remis au début de la rencontre. Que le recours à un avocat soit nécessaire ou non, l'avocat offrira de l'information juridique et des conseils élémentaires. L'avocat n'est pas tenu d'exécuter tout travail de nature juridique ni d'entreprendre toute autre mesure au nom du membre du public après la consultation initiale d'une demi-heure. Si le client souhaite que cet avocat le représente après cette consultation initiale et que l'avocat accepte, les frais et le mandat de représentation en justice, ainsi que les directives deviendront une affaire privée entre l'avocat et son client. Le coût de cette consultation est de 30 \$ (TPS comprise) et est payable à l'avocat à la consultation. Les appels à frais virés faits en dehors de Whitehorse sont acceptés.

Personne-ressource :  
The Law Society of Yukon  
Suite 202 - 302 rue Steele  
Whitehorse (YT) Y1A 2C5  
Télé : (867) 668-4231  
Télécopier : (867) 667-7556  
Courriel : [lsy@yknet.yk.ca](mailto:lsy@yknet.yk.ca)  
Site Web : <<http://www.lawsocietyyukon.com>>

## Adieu... et bienvenue

C'est avec beaucoup de reconnaissance que nous disons adieu aux membres sortants du conseil. Depuis la création du Forum, des membres prépondérants du barreau, de la magistrature, du monde universitaire, du gouvernement et du public ont siégé au conseil et au conseil consultatif. Parmi ceux-ci se trouvaient Hélène Beaulieu du Nouveau-Brunswick, Madame la juge (et ancienne professeure) June Ross de l'Alberta, Monsieur le juge Pierre E. Audet du Québec et M<sup>e</sup> P. André Gervais, cr également du Québec. Nous aimerions souligner leur importante contribution et nous les en remercions. Nous leur souhaitons beaucoup de succès dans leurs projets. Nous souhaitons aussi la bienvenue à Kathryn Arbuckle et à Daphne Dumont, cr au conseil.

Nous souhaitons qu'*Idées et actualités* permette de répondre à vos questions et préoccupations et (ou) de diffuser vos articles ou commentaires. Écrivez-nous et participez aux prochains numéros d'*Idées et actualités sur la réforme de la justice civile*: [cjforum@law.ualberta.ca](mailto:cjforum@law.ualberta.ca)